



PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

**ARRÊTÉ n° 211/SGAR/2014**  
**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection**  
**des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la**  
**région Poitou-Charentes**

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 22 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil régional de Poitou-Charentes du 23 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 22 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 2 avril 2014,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et Champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Poitou-Charentes. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de Poitou-Charentes.

### **Article 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables (ou à de vastes parties de la zone vulnérable)**

#### **I - Périodes d'interdiction d'épandage**

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1) Sur les zones I et II de la zone vulnérable (voir carte en annexe 1), les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les flots culturaux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau 1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sur cette même partie de zone vulnérable, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que colza est allongée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 1

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	ALLONGEMENT AU DÉBUT DE LA PÉRIODE d'interdiction d'épandage (été-automne)	ALLONGEMENT EN FIN DE PÉRIODE d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) (1)	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 octobre	
Mais non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Mais précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

(1) Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une culture dérobée. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.

Pour les parcelles situées dans les communes en zone II identifiées en annexe 1, l'épandage des fertilisants de type II est autorisé :

- en septembre sur grandes cultures implantées à l'automne autre que le colza dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

2) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Poitou-Charentes, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur les vignes et vergers est allongée:

- du 15 novembre au 14 décembre pour les fertilisants de type II,
- du 1<sup>er</sup> septembre au 14 décembre pour les fertilisants de type III.

3) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Poitou-Charentes, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont précisées pour les légumes en rotation avec d'autres cultures dans le tableau 2 suivant:

Tableau 2 : Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur les légumes en rotation avec d'autres cultures

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés en été à cycle court (récolte fin d'été ou début automne) <i>Ex : brocoli d'été/automne, chou d'automne</i>	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier (2)
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée <i>Ex : petit pois, carotte, haricot, endive, brocolis de printemps, chou d'été</i>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (3) au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (4) au 15 février
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée <i>Ex : petit pois, carotte, haricot, endive, brocolis de printemps, chou d'été</i>	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée jusqu'au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (4) (5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha			
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés en été à cycle long (récolte hiver ou début printemps) <i>Ex : Chou d'hiver, poireau, épinard d'hiver</i>	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N>25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 30 septembre.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet. L'apport de fertilisants de type III en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 octobre. En présence d'une culture sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée en au moins 3 apports, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

## II - Équilibre de la fertilisation

Pour toutes les cultures, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III.

Les modalités sont les suivantes :

### Céréales à paille d'hiver :

- 1<sup>er</sup> apport au tallage plafonné à 50 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 160 kgN/ha.

### Colza :

- 1<sup>er</sup> apport à la reprise de végétation plafonné à 80 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 170 kgN/ha.

### Maïs :

- 1<sup>er</sup> apport avant le stade 2 feuilles plafonné à 50 kgN/ha sauf si le semis est réalisé après le 15 mai,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kgN/ha.

### Engrais à libération progressive :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive:

Engrais à azote de synthèse organique	Engrais avec inhibiteur de nitrification	Engrais enrobés
Urée formaldéhyde Isobutylidène diurée Crotonylidène diurée	Nitrapyrine Dicyandiamide (DCD) Diméthyl pyrazal phosphate (DMPP) 1,2,4 triazole (TZ) 3-méthylpyrazole Thiosulfate d'ammonium (ATS)	à base de soufre ou de polymère synthétique

### **III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

#### **1 - Période d'implantation du couvert**

Dans le cas d'inter-culture longue, la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- la durée minimale d'implantation du couvert est fixée à **2 mois**,
- le couvert ne peut pas être détruit avant le **15 novembre**.

La couverture des sols en inter-culture longue est obtenue :

- soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement,
- soit par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement dans la limite de 20 % des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation,
- soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

#### **2 - Adaptations régionales**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les flots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture ;

b) sur les flots cultureux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 2 nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre ou sur les flots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37% et nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre la couverture des sols n'est pas obligatoire en inter-culture longue.

En dehors de la zone identifiée en annexe 2 l'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des flots concernés.

Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

c) sur les flots cultureux dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25% nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des flots concernés.

Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

d) sur les îlots culturels destinés aux cultures porte-graine nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture,
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

e) sur les îlots culturels destinés aux cultures de melon nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture,
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

f) sur les îlots culturels destinés aux cultures d'échalons nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture,
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.

L'exploitant devra indiquer la date d'enfouissement des pierres dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

g) dans les zones prioritaires identifiées au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière identifiées en annexe 3 (non situés en zones d'actions renforcées sauf sur le bassin de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière- cf. article 3), la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur 100 % de la surface en inter-culture longue ;

Dans ces sept cas, pour chaque îlot concerné par une adaptation des modalités de couverture du sol, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les règles de calcul du bilan azoté post-récolte sont précisées en annexe 4.

Si un plan de lutte contre l'ambrosie le prévoit, la destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie est tolérée.

### 3 - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la

disposition suivante : les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates.

#### **IV- Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à **10 mètres** :

- le long de la Charente entre le barrage de St Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint Savinien et l'usine Lucien Grand à St Hippolyte). La liste des communes concernées figure en annexe 5.
- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales dans l'arrêté préfectoral en vigueur situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente. La délimitation des bassins est précisée en annexe 6.
- le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales dans l'arrêté préfectoral en vigueur situés dans le bassin du Clain à l'amont de la prise d'eau de Saint Benoît et dans le bassin de la Vienne en zone vulnérable. La liste des communes situées sur les bassins du Clain et de la Vienne pour lesquelles les bandes enherbées ou boisées sont étendues à 10 m le long de tous les cours d'eau ou seulement le long de certains cours d'eau est indiquée en annexe 7.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée est d'au moins 5 mètres.

### **Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées**

#### **I- Délimitation précise de la zone d'actions renforcées (ZAR)**

Les zones d'actions renforcées sont délimitées en annexe 8.

#### **II- Définition des mesures renforcées applicables sur les ZAR**

##### **1- Périodes d'interdiction d'épandage**

Pour les flots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8 la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 30 kg d'azote efficace /ha sauf si la CIPAN est

composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses. Dans ce cas, la fertilisation avant et sur la CIPAN est interdite.

## 2- Équilibre de la fertilisation

Tout exploitant ayant une ou plusieurs parcelles situées dans les ZAR identifiées en annexe 8 a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Les analyses sont fournies à la direction départementale des territoires pour transmission à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou accrédité COFRAC.

Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles du bassin versant de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière (cf. article 3. III.3).

Pour les flots culturaux de blé situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, l'agriculteur réalise une bande témoin double densité servant d'outil d'aide à la décision. La méthode est précisée en annexe 9.

## 3 - Modalités de couverture des sols

Pour les flots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure 7<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- la couverture des sols en inter-culture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Dans les zones identifiées en annexe 10 de protection de l'outarde canepetière qui seraient incluses dans des ZAR, les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les ZAR.

Ces renforcements ne s'appliquent pas dans les parcelles du bassin versant de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière (cf. article 3. III.3).

- la date limite d'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est fixée au **15 septembre**.

## 4 - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Pour les flots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure 8<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : la largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à **10 mètres**.

Cette mesure est obligatoire sur les plans d'eau de plus de 10 ha et sur les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée est d'au moins 5 mètres.

## 5 - Gestion adaptée des terres

Dans les ZAR, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée),
- le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1<sup>er</sup> février.

### III- Cas particulier de la ZAR de la Corbelière

#### 1 - Déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées

1) La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage s'applique à toute personne physique ou morale :

- a) épandant des fertilisants azotés sur une parcelle située dans la ZAR de la Corbelière;
- b) dont l'activité génère, dans la ZAR de la Corbelière, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZAR de la Corbelière.

2) La déclaration comporte au minimum les éléments mentionnés à l'annexe 11. Le formulaire de la déclaration est disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Si une personne soumise à la déclaration au titre du présent article cède un fertilisant azoté non normé ou non homologué en dehors de la zone, la déclaration s'accompagne des pièces justificatives attestant des échanges de fertilisants azotés ainsi effectués. Dans le cas des fertilisants azotés issus des effluents d'élevage, ces pièces justificatives sont les bordereaux d'échanges décrits au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

3) La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours.

Elle est soit :

a) rédigée sur un l'imprimé disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, signée et transmise avant le 30 septembre suivant la période de déclaration de l'année en cours à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou de la Vienne selon l'adresse du siège de l'exploitation avec l'ensemble des pièces justificatives mentionnées au 2).

b) réalisée en ligne depuis le site Internet <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> et validée (par signature en ligne - un accusé de réception est délivré suite à la signature en ligne) avant le 31 octobre suivant la période de déclaration de l'année en cours.

Par dérogation aux dispositions du 2), les déclarants qui transmettent la déclaration par voie électronique sont dispensés de la transmission systématique des pièces justificatives décrites au 2). Toutefois, ces pièces doivent être transmises à l'administration si cette dernière en fait la demande.

#### 2 - Solde du bilan azoté

Sur la ZAR de la Corbelière, le solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation est limité à 30 kg d'azote /ha en moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales.

Conformément à l'arrêté du 7 mai 2012, le solde de bilan azoté correspond à la balance globale azotée. Il est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux même à la pâture).

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques qui seront fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

### 3 – Bassin de la Dive du sud

La délimitation du bassin de la Dive du sud est précisée en annexe 12.

Sur les parcelles situées dans le bassin de la Dive du sud, les exploitants sont tenus d'utiliser un logiciel d'estimation des éléments restitués par les cultures intermédiaires basée sur une pesée du couvert comme le logiciel MERCI disponible sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional. Les analyses de reliquats azotés post-récolte (cf. article 3-II-2) ne sont donc pas obligatoires sur ces parcelles.

## **Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Le groupe de concertation mis en place pour l'élaboration du programme d'actions régional participe au suivi et à l'évaluation du programme.

Les indicateurs retenus pour suivre les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risque pour la pollution azotée de l'eau et l'évolution des teneurs en nitrates des eaux sont les suivants:

Type d'indicateurs	Thème	Indicateurs retenus	Source
État	Suivi de la qualité de l'eau	Concentration en nitrates des eaux brutes et superficielles (calcul du P90 à partir des réseaux existants (RCS, RCO, AEP))	Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (RCS, RCO et ARS)
		Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée (calcul du P90 à partir des réseaux existants (RCS, RCO, AEP))	Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (RCS, RCO et ARS)
Pression et Réponse	Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales
		Doses moyennes /ha et dates d'apports organiques (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales
		Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du premier apport)	Enquête pratiques culturales / Résultats des contrôles
		Pourcentage d'agriculteurs utilisant un outil de raisonnement de la fertilisation	Enquêtes pratiques culturales
		Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre	Enquête pratiques culturales / Résultats des contrôles
		Solde du bilan azoté régional (apports minéraux + organiques – exportations par les récoltes)	Service statistique du ministère de l'agriculture
		Solde moyen de la balance globale azotée calculée à l'exploitation	Résultats des contrôles sur la ZAR de la Corbelière
		Reliquat azoté post-récolte moyen par culture	Résultats contrôles dans les ZAR
		Pourcentage d'agriculteurs disposant d'un prévisionnel et d'un réalisé dans les délais réglementaires	Résultats des contrôles
		Pourcentage de parcelles dont le rendement objectif respecte le mode de calcul de l'arrêté	Résultats des contrôles
Part des agriculteurs respectant les dates d'interdiction d'apports	Résultats des contrôles		

	Pression azotée liée aux élevages : quantité d'azote organique sur l'exploitation/surface agricole utile	Résultats des contrôles
Couverture des sols pendant l'inter-culture	Pourcentage d'agriculteurs ne respectant pas cette mesure Pourcentage de sols nus pendant une inter-culture longue par rapport à la surface agricole utile contrôlée Types de couverts en inter-culture longue selon la culture précédente et suivante	Résultats des contrôles
Gestion des berges des cours d'eau	Pourcentage de berges couvertes	Résultats des contrôles
Contexte agricole	Évolution des surfaces en céréales d'hiver, cultures de printemps, prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)
	Effectifs d'animaux et quantité d'azote organique issue des effluents d'élevage et d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle

Un bilan est établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risque pour la pollution azotée des eaux et l'évolution des teneurs en nitrates avant la fin de l'année précédent le réexamen du programme d'actions.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Poitiers, le 27 JUIN 2014

La Préfète de la région Poitou-Charentes



Christiane BARRET

## Liste des annexes

**Annexe 1 : Zones concernées par une extension des périodes d'interdiction d'épandage**

**Annexe 2 : Zonages MAEt Marais Charentais et Marais Poitevin**

**Annexe 3 : Localisation des zones de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées**

**Annexe 4 : Calcul du bilan azoté post-récolte**

**Annexe 5 : Liste des communes de Charente-Maritime concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m le long du fleuve Charente**

**Annexe 6 : Localisation des aires d'alimentation des captages (AAC) du Cébron, de la Touche Poupard, de la Boutonne de la Davidie et de Font Longue concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m**

**Annexe 7 : Liste des communes de la Vienne situées dans le bassin versant du Clain en amont de St Benoit et de la Vienne concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m sur l'ensemble des cours d'eau de la commune ou certains cours d'eau de la commune**

**Annexe 8 : Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)**

**Annexe 9 : Méthode de la Bande Double Densité (BDD)**

**Annexe 10 : Zones de protection de l'outarde situées dans les ZAR**

**Annexe 11 : Contenu de la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées**

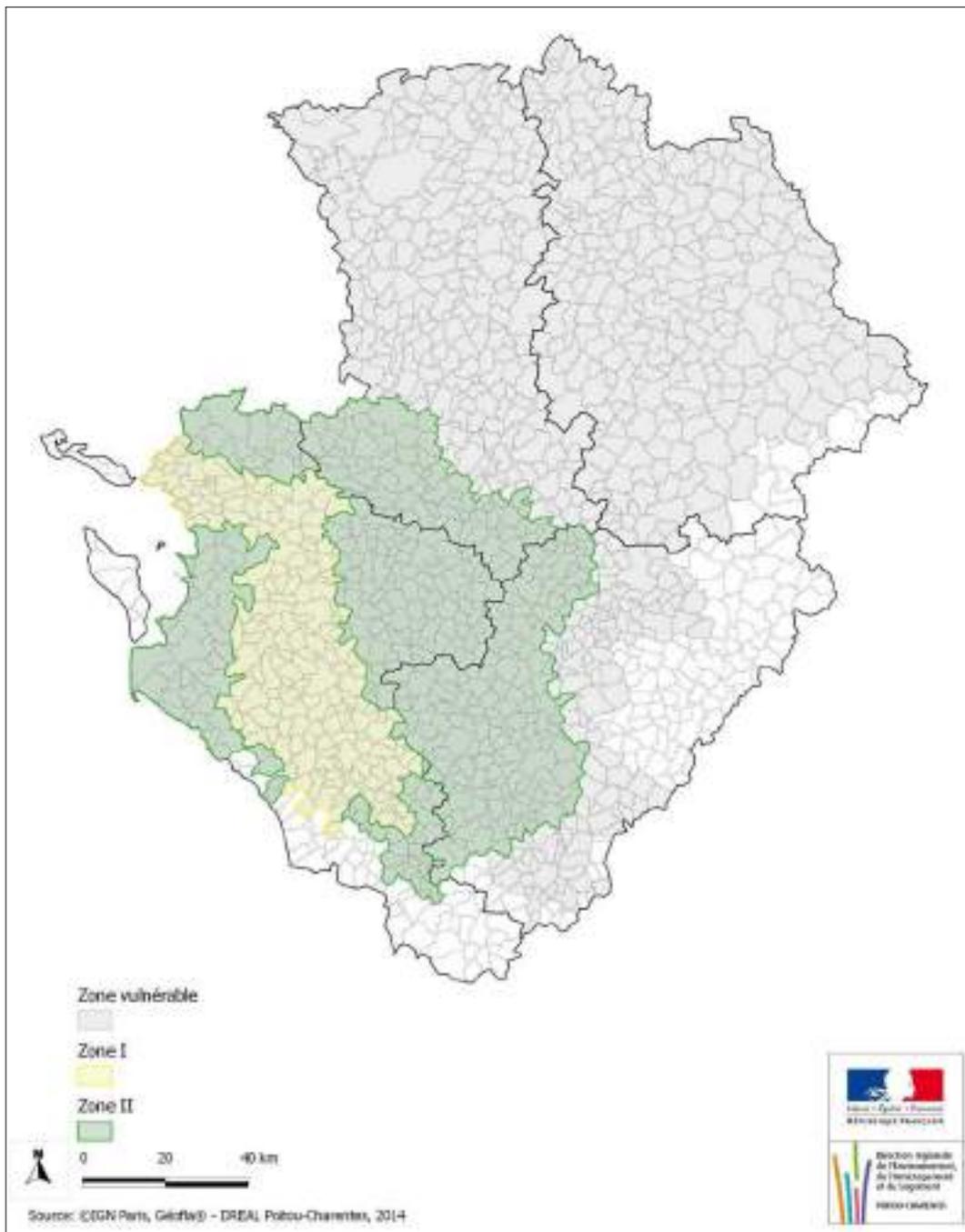
**Annexe 12 : Calcul du solde de la balance globale azotée**

**Annexe 13 : Bassin versant de la Dive du sud – ZAR de la Corbelière**

## Annexe 1 : Zones concernées par une extension des périodes d'interdiction d'épandage

Une cartographie des communes concernées est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat PEGASE à l'adresse suivante :

[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection\\_nitrate\\_agri.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map)



## Communes de la zone I

17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17179	LES GONDS	17336	SAINTE-GEORGES-DES-COTEAUX
17007	ANAIS	17181	GRANDJEAN	17338	SAINTE-GEORGES-DU-BOIS
17010	ANGOULINS	17183	GREZAC	17339	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17011	ANNEPONT	17190	L'HOUMEAU	17340	SAINTE-GERMAIN-DE-MARENCENNES
17012	ANNEZAY	17191	LA JARD	17342	SAINTE-GERMAIN-DU-SEUDRE
17017	ARCHINGEAY	17192	JARNAC-CHAMPAGNE	17343	SAINTE-GREGOIRE-D'ARDENNES
17018	ARDILLIERES	17193	LA JARNE	17352	SAINTE-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
17027	AVY	17194	LA JARRIE	17354	SAINTE-LEGER
17028	AYTRE	17196	JAZENNES	17356	SAINTE-LOUP
17030	BALANZAC	17197	JONZAC	17359	SAINTE-MARD
17039	BELLUIRE	17200	LAGORD	17363	SAINTE-MARTIAL-DE-VITATERNE
17044	BERNEUIL	17203	LANDRAIS	17364	SAINTE-MARTIAL-SUR-NE
17045	BEURLAY	17209	LONZAC	17371	SAINTE-MAURICE-DE-TAVERNOLE
17047	BIRON	17210	LORIGNAC	17373	SAINTE-MEDARD-D'AUNIS
17050	BOIS	17214	LUCHAT	17379	SAINTE-PALAIS-DE-PHIOLIN
17053	BORDS	17215	LUSSAC	17382	SAINTE-PIERRE-D'AMILLY
17056	BOUGNEAU	17216	LUSSANT	17387	SAINTE-PORCHAIRE
17057	BOUHET	17220	MARIGNAC	17388	SAINTE-QUANTIN-DE-RANCANNE
17059	BOURGNEUF	17221	MARSAIS	17389	SAINTE-RADEGONDE
17063	BREUIL-LA-REORTE	17222	MARSILLY	17391	SAINTE-ROGATIEN
17068	BRIE-SOUS-MORTAGNE	17227	MAZEROLLES	17393	SAINTE-ROMAIN-DE-BENET
17069	BRIVES-SUR-CHARENTE	17232	MEURSAC	17394	SAINTE-SATURNIN-DU-BOIS
17073	BUSSAC-SUR-CHARENTE	17233	MEUX	17397	SAINTE-SAVINIEN
17075	CABARIOT	17242	MONTILS	17398	SAINTE-SEURIN-DE-PALENNE
17076	CELLES	17244	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17400	SAINTE-SEVER-DE-SAINLONGE
17078	CHADENAC	17245	MONTROY	17404	SAINTE-SIMON-DE-PELLOUAILLE
17080	CHAMBON	17246	MORAGNE	17407	SAINTE-SOULLE
17082	CHAMPAGNAC	17250	MOSNAC	17408	SAINTE-SULPICE-D'ARNOULT
17083	CHAMPAGNE	17252	LE MUNG	17412	SAINTE-VAIZE
17084	CHAMPAGNOLLES	17254	NACHAMPS	17413	SAINTE-VIVIEN
17085	CHAMPDOLENT	17255	NANCRAS	17414	SAINTE-XANDRE
17086	CHANIERS	17258	NEULLAC	17415	SAINTE-SAINTE
17087	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	17259	NEULLES	17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17089	LA CHAPELLE-DES-POTS	17262	NIEUL-LES-SAINTE	17420	SALLES-SUR-MER
17094	CHATELAILLON-PLAGE	17264	NIEUL-SUR-MER	17421	SAUJON
17097	LE CHAY	17266	LES NOUILLERS	17431	SOULIGNONNE
17102	CHERMIGNAC	17272	PERE	17434	SURGERES
17103	CHERVETTES	17273	PERIGNAC	17435	TAILLANT
17108	CLAM	17274	PERIGNY	17436	TAILLEBOURG
17109	CLAVETTE	17275	PESSINES	17438	TANZAC
17112	LA CLISSE	17278	PISANY	17441	TESSON
17115	COLOMBIERS	17279	PASSAC	17442	THAIMS
17116	CONSAC	17280	PASSAY	17443	THAIRE
17119	CORME-ECLUSE	17283	PONS	17444	THENAC
17120	CORME-ROYAL	17284	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17445	THEZAC
17122	COULONGES	17285	PORT-D'ENVAUX	17447	LE THOU
17128	COURCOURY	17289	PREGUILLAC	17448	TONNAY-BOUTONNE
17133	CRAVANS	17291	PUILBOREAU	17449	TONNAY-CHARENTE
17134	CRAZANNES	17292	PUY-DU-LAC	17450	TORXE
17136	CROIX-CHAPEAU	17293	PUYRAVAULT	17453	TRIZAY
17142	DOMPIERRE-SUR-MER	17294	PUYROLLAND	17455	LA VALLEE
17143	LE DOUHET	17295	REAU	17457	VANDRE
17145	ECHEBRUNE	17296	RETAUD	17460	VARZAY
17148	ECURAT	17298	RIOUX	17462	VENERAND
17153	ESNANDES	17300	LA ROCHELLE	17466	VERINES
17154	LES ESSARDS	17302	ROMEGOUX	17469	VILLARS-EN-PONS
17157	FENIOUX	17304	ROUFFIAC	17479	VIROLLET
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE	17307	SABLONCEAUX	17480	VIRSON
17164	FONTCOUVERTE	17310	SAINTE-ANDRE-DE-LIDON	17482	VOUHE
17166	FORGES	17315	SAINTE-CHRISTOPHE		
17171	GEAY	17320	SAINTE-COUTANT-LE-GRAND		
17172	GEMOZAC	17321	SAINTE-CREPIN		
17174	GENOUILLE	17330	SAINTE-GEMME		
17175	GERMIGNAC	17331	SAINTE-GENIS-DE-SAINLONGE		
17178	GIVREZAC	17332	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC		

## Communes de la zone II

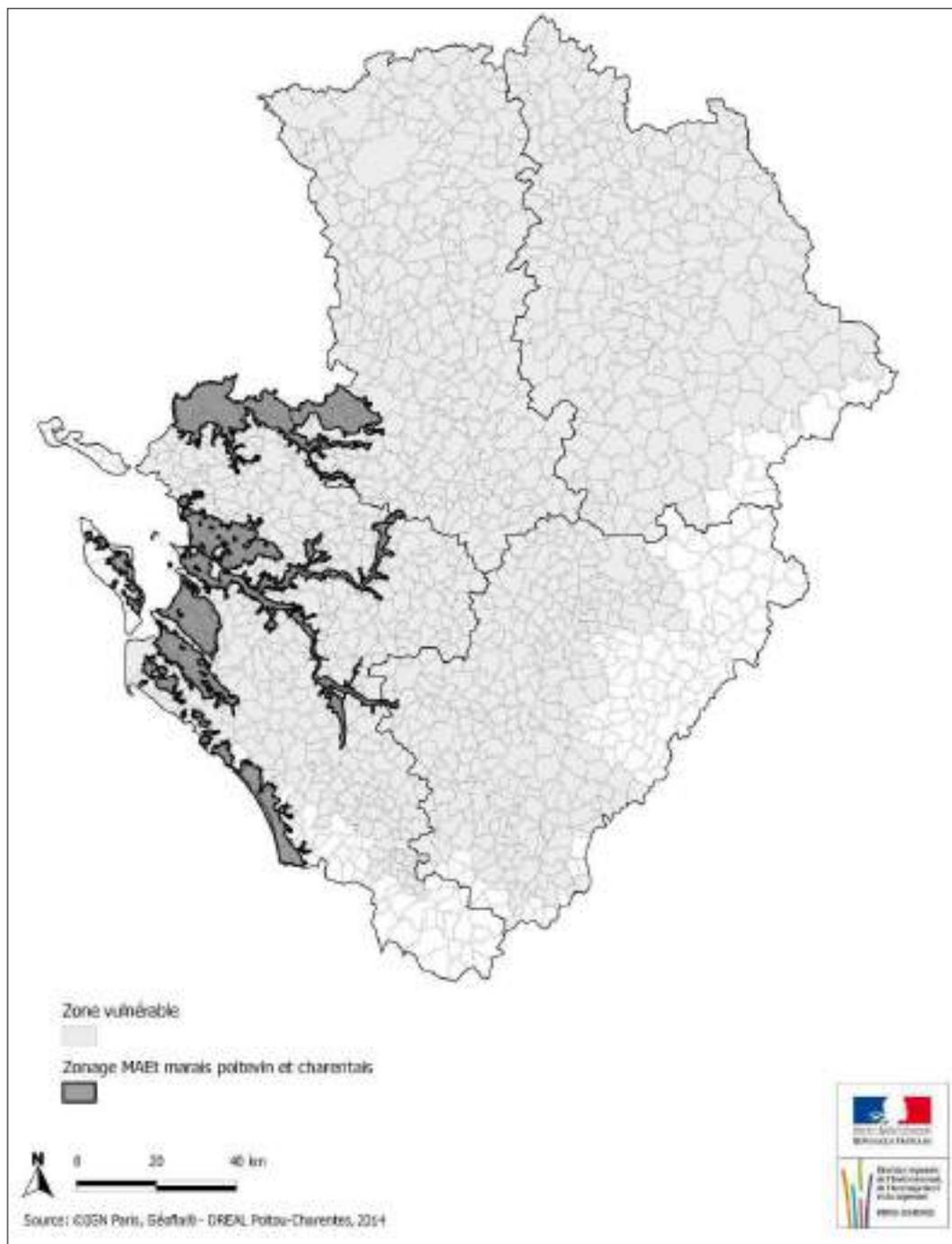
16005	AIGRE	16187	LINARS	16409	VILLEFAGNAN
16010	AMBLEVILLE	16189	LONDIGNY	16411	VILLEJESUS
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	16190	LONGRE	16413	VILLIERS-LE-ROUX
16013	ANGEAC-CHARENTE	16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16415	VINDELLE
16014	ANGEDUC	16194	LUPSALT	16417	VIVILLE
16017	ANVILLE	16197	LA MAGDELEINE	16418	VOEUIL-ET-GIGET
16018	ARS	16201	MAINFONDS	16420	VOULGEZAC
16019	ASNIERES-SUR-NOUERE	16202	MAINXE	17006	ALLAS-CHAMPAGNE
16021	AUBEVILLE	16204	MALAVILLE	17008	ANDILLY
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16207	MARCILLAC-LANVILLE	17009	ANGLIERS
16027	BARBEZIERES	16208	MAREUIL	17013	ANTEZANT-LA-CHAPELLE
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16216	MERIGNAC	17016	ARCHIAC
16030	BARRET	16217	MERPINS	17020	ARTHENAC
16032	BASSAC	16218	MESNAC	17021	ARVERT
16036	BECHERESSE	16220	LES METAIRIES	17022	ASNIERES-LA-GIRAUD
16039	BERNAC	16221	MONS	17023	AUJAC
16040	BERNEUIL	16224	MONTCHAUDE	17024	AULNAY
16041	BESSAC	16228	MONTIGNE	17025	AUMAGNE
16042	BESSE	16229	MONTJEAN	17026	AUTHON-EBEON
16043	BIGNAC	16233	MOSNAC	17029	BAGNIZEAU
16045	BIRAC	16234	MOULIDARS	17031	BALLANS
16046	BLANZAC-PORCHERESSE	16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	17032	BALLON
16050	BONNEUIL	16243	NERCILLAC	17035	BAZAUGES
16051	BONNEVILLE	16244	NERSAC	17036	BEAUGEAY
16056	BOURG-CHARENTE	16247	NONAVILLE	17037	BEAUVAIS-SUR-MATHA
16057	BOUTEVILLE	16248	ORADOUR	17040	LA BENATE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	17041	BENON
16059	BRETTES	16257	PEREUIL	17042	BERCLOUX
16060	BREVILLE	16258	PERIGNAC	17043	BERNAY-SAINT-MARTIN
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16262	PLAIZAC	17046	BIGNAY
16072	CHADURIE	16263	PLASSAC-ROUFFIAC	17048	BLANZAC-LES-MATHA
16074	CHALLIGNAC	16271	PUYMOYEN	17049	BLANZAY-SUR-BOUTONNE
16075	CHAMPAGNE-VIGNY	16273	RAIX	17058	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
16077	CHAMPMILLON	16275	RANVILLE-BREUILLAUD	17060	BOUTENAC-TOUVENT
16079	CHANTILLAC	16276	REIGNAC	17061	BRAN
16083	CHARME	16277	REPARSAC	17062	BRESDON
16088	CHASSORS	16286	ROULLAC	17064	BREUILLET
16089	CHATEAUBERNARD	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	17065	BREUIL-MAGNE
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16297	GRAVES-SAINT-AMANT	17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC
16097	CHERVES-RICHEMONT	16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	17067	BRIE-SOUS-MATHA
16098	LA CHEVRERIE	16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	17070	BRIZAMBOURG
16101	CLAIX	16303	SAINT-BONNET	17071	LA BROUSSE
16102	COGNAC	16304	SAINT-BRICE	17072	BURIE
16105	CONDEON	16312	SAINT-CYBARDEAUX	17079	CHAILLEVETTE
16109	COURBILLAC	16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	17091	CHARRON
16110	COURCOME	16317	SAINT-FRAIGNE	17092	CHARTUZAC
16113	LA COURONNE	16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	17095	CHATENET
16115	CRESSAC-SAINT-GENIS	16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	17096	CHAUNAC
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16332	SAINT-LEGER	17100	CHERAC
16121	DOUZAT	16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	17101	CHERBONNIERES
16122	EBREON	16338	SAINT-MEDARD	17105	CHIVES
16123	ECHALLAT	16339	AUGE-SAINT-MEDARD	17106	CIERZAC
16127	EMPURE	16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	17107	CIRE-D'AUNIS
16129	ERAVILLE	16341	SAINT-MICHEL	17111	CLION
16133	ETRIAC	16342	SAINT-PALAIS-DU-NE	17114	COIVERT
16136	LA FAYE	16343	SAINT-PREUIL	17117	CONTRE
16138	FLEAC	16348	SAINT-SATURNIN	17124	COURANT
16139	FLEURAC	16349	SAINTE-SEVERE	17125	COURCELLES
16142	LA FORET-DE-TE SSE	16351	SAINT-SIMEUX	17126	COURCERAC
16144	FOUQUEURE	16352	SAINT-SIMON	17127	COURCON
16145	FOUSSIGNAC	16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	17130	COUX
16148	GENAC	16359	SALLES-D'ANGLES	17131	COZES
16150	GENSAC-LA-PALLUE	16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	17132	CRAMCHABAN
16151	GENTE	16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	17135	CRE SSE
16152	GIMEUX	16366	SEGONZAC	17137	LA CROIX-COMTESSE
16153	GONDEVILLE	16369	SIGOGNE	17138	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
16155	LES GOURS	16370	SIREUIL	17139	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
16156	GOURVILLE	16371	SONNEVILLE	17141	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
16160	GUIMPS	16373	SOUVIGNE	17146	ECHILLAIS
16163	HIERSAC	16380	LE TATRE	17147	ECOYEUX
16165	HOULETTE	16381	THEIL-RABIER	17149	LES EDUTS
16167	JARNAC	16384	TOUVERAC	17150	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL
16169	JAVREZAC	16386	TOUZAC	17151	L'EGUILLE
16171	JUILLAC-LE-COQ	16387	TRIAC-LAUTRAIT	17152	EPARGNES
16174	JULIENNE	16388	TROIS-PALIS	17155	ETAULES
16175	JURIGNAC	16390	TUSSON	17156	EXPIREMONT
16176	LACHAISE	16391	TUZIE	17158	FERRIERES
16177	LADIVILLE	16395	VAUX-ROUILLAC	17162	FONTAINE-CHALENDRAY
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE	16397	VERDILLE	17163	FONTAINE-D'OZILLAC
16179	LAMERAC	16399	VERRIERES	17165	FONTENET
16185	LIGNE	16402	VIBRAC	17168	FOURAS
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE	16405	VIGNOLLES	17169	LA FREDIERE

17176	GIBOURNE	17329	SAINT-FROULT	79010	ARCAIS
17177	LE GICQ	17333	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	79011	ARDILLEUX
17180	GOURVILLETTE	17334	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	79015	ASNIERES-EN-POITOU
17182	LA GREVE-SUR-MIGNON			79018	AUBIGNE
17184	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	79027	LA BATAILLE
17185	LE GUA	17344	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT
17186	LE GUE-D'ALLERE	17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	79033	BELLEVILLE
17187	GUITINIERES	17346	SAINT-HIPPOLYTE	79034	BESSINES
17188	HAIMPS	17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY	79039	BOISSEROLLES
17189	HIERS-BROUAGE	17348	SAINT-JEAN-D'ANGLE	79045	BOUIN
17195	LA JARRIE-AUDOUIN	17349	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	79046	LE BOURDET
17198	JUICQ	17350	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE
17201	LA LAIGNE	17351	SAINT-JUST-LUZAC	79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE
17202	LANDES	17353	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	79058	BRULAIN
17204	LEOVILLE	17355	SAINT-LHEURINE	79078	PRISSE-LA-CHARRIERE
17205	LOIRE-LES-MARAIS	17357	SAINT-MAIGRIN	79083	CHEF-BOUTONNE
17206	LOIRE-SUR-NIE	17358	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	79085	CHERIGNE
17208	LONGEVES	17361	SAINT-MARTIAL	79090	CHIZE
17211	LOULAY	17367	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	79100	COULON
17212	LOUZIGNAC	17372	SAINT-MEDARD	79106	COUTURE-D'ARGENSON
17213	LOZAY	17374	SAINTE-MEME	79107	CREZIERES
17217	MACQUEVILLE	17375	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	79111	ENSIGNE
17218	MARANS	17376	SAINT-OUEN-D'AUNIS	79112	EPANNES
17219	MARENNES	17377	SAINT-OUEN	79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
17223	MASSAC	17380	SAINT-PALAIS-SUR-MER	79125	FORS
17224	MATHA	17381	SAINT-PARDOULT	79126	LES FOSSES
17225	LES MATHES	17383	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	79127	LA FOYE-MONJAUULT
17226	MAZERAY	17384	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	79129	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
17228	MEDIS	17395	SAINT-SAUVANT	79130	GOURNAY-LOIZE
17229	MERIGNAC	17396	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	79136	GOURNAY-LOIZE
17230	MESCHERS-SUR-GIRONDE	17401	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	79137	GRANZAY-GRIPT
17231	MESSAC	17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	79140	HANC
17234	MIGRE	17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES	79142	JUILLE
17235	MIGRON	17406	SAINT-SORNIN	79144	JUSCORPS
17237	MOEZE	17409	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	79153	LOUBIGNE
17238	MOINGS	17416	SALEIGNES	79154	LOUBILLE
17239	MONS	17422	SEIGNE	79158	LUCHE-SUR-BRIOUX
17247	MORNAC-SUR-SEUDRE	17425	SEMUSSAC	79160	LUSSERAY
17248	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17426	LE SEURE	79162	MAGNE
17249	MORTIERS	17427	SIECQ	79166	MARIGNY
17253	MURON	17428	SONNAC	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON
17256	NANTILLE	17429	SOUBISE	79191	NIORT
17257	NERE	17433	SOUSMOULINS	79198	PAIZAY-LE-CHAPT
17261	NEUVICQ-LE-CHATEAU	17439	TAUGON	79204	PERIGNE
17265	NIEULLE-SUR-SEUDRE	17440	TERNANT	79211	PIOUSSAY
17267	NUAILLE-D'AUNIS	17446	THORS	79216	PRAHECQ
17268	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17451	LES-TOUCHES-DE-PERIGNY	79219	PRIAIRES
17270	OZILLAC	17452	LA TREMBLADE	79220	PRIN-DEYRANCON
17271	PAILLE	17454	TUGERAS-SAINT-AURICE	79229	LA ROCHENARD
17276	LE PIN	17458	VANZAC	79247	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE
17277	SAINT-DENIS-DU-PIN	17459	VARAIZE	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
17281	POLIGNAC	17461	VAUX-SUR-MER	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
17282	POMMIERS-MOULONS	17463	VERGEROUX	79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
17287	POUILLAC	17464	VERGNE	79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
17288	POURSAY-GARNAUD	17465	LA VERGNE	79298	SAINT-SYMPHORIEN
17290	PRIGNAC	17467	VERVANT	79304	SANSAIS
17299	ROCHEFORT	17468	VIBRAC	79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
17301	ROMAZIERES	17470	VILLARS-LES-BOIS	79312	SELIGNE
17303	LA RONDE	17471	LA VILLEDIEU	79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON
17306	ROYAN	17472	VILLEDoux	79330	TILLOU
17308	SAINT-AGNANT	17473	VILLEMORIN	79334	USSEAU
17311	SAINT-AUGUSTIN	17474	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	79335	VALLANS
17313	SAINT-BRIS-DES-BOIS	17477	VILLIERS-COUTURE	79337	LE VANNEAU-IRLEAU
17314	SAINT-CESAIRE	17478	VINAX	79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
17316	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17481	VOISSAY	79346	LE VERT
17319	SAINTE-COLOMBE	17483	YVES	79348	VILLEFOLLET
17322	SAINT-CYR-DU-DORET	17484	PORT-DES-BARQUES	79349	VILLEMAM
17326	SAINT-EUGENE	79003	AIFFRES	79350	VILLIERS-EN-BOIS
17327	SAINT-FELIX	79009	AMURE	79352	VILLIERS-SUR-CHIZE
				79355	VOUILLE

## Annexe 2 : Zonages MAEt Marais Charentais et Marais Poitevin

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans le zonage des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAEt) des marais charentais et poitevin, une cartographie eu 1/25000<sup>ème</sup> précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat PEGASE à l'adresse suivante :

[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection\\_nitrate\\_agri.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map)



INSEE	COMMUNE	Partiellement ou totalement concernée	Zonage MAET
16102	COGNAC	Partiellement	Marais Charentais
16169	JAVREZAC	Partiellement	Marais Charentais
16217	MERPINS	Partiellement	Marais Charentais
16330	SAINTE-LAURENT-DE-COGNAC	Partiellement	Marais Charentais
17007	ANAIS	Partiellement	Marais Poitevin
17008	ANDILLY	Partiellement	Marais Poitevin
17011	ANNEPONT	Partiellement	Marais Charentais
17012	ANNEZAY	Partiellement	Marais Charentais
17013	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	Partiellement	Marais Charentais
17017	ARCHINGEAY	Partiellement	Marais Charentais
17018	ARDILLIERES	Partiellement	Marais Charentais
17021	ARVERT	Partiellement	Marais Charentais
17032	BALLON	Partiellement	Marais Charentais
17036	BEAUGEAY	Partiellement	Marais Charentais
17041	BENON	Partiellement	Marais Poitevin
17043	BERNAY-SAINT-MARTIN	Partiellement	Marais Charentais
17044	BERNEUIL	Partiellement	Marais Charentais
17049	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Marais Charentais
17053	BORDS	Partiellement	Marais Charentais
17056	BOUGNEAU	Partiellement	Marais Charentais
17058	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	Partiellement	Marais Charentais
17060	BOUTENAC-TOUVENT	Partiellement	Marais Charentais
17064	BREUILLET	Partiellement	Marais Charentais
17065	BREUIL-MAGNE	Partiellement	Marais Charentais
17068	BRIE-SOUS-MORTAGNE	Partiellement	Marais Charentais
17069	BRIVES-SUR-CHARENTE	Partiellement	Marais Charentais
17073	BUSSAC-SUR-CHARENTE	Partiellement	Marais Charentais
17075	CABARIOT	Partiellement	Marais Charentais
17079	CHAILLEVETTE	Partiellement	Marais Charentais
17085	CHAMPDOLENT	Partiellement	Marais Charentais
17086	CHANIERES	Partiellement	Marais Charentais
17087	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	Partiellement	Marais Charentais
17091	CHARRON	Totalement	Marais Poitevin
17094	CHATELAILLON-PLAGE	Partiellement	Marais Charentais
17097	LE CHAY	Partiellement	Marais Charentais
17100	CHERAC	Partiellement	Marais Charentais
17107	CIRE-D'AUNIS	Partiellement	Marais Charentais
17009	ANGLIERS	Partiellement	Marais Poitevin
17010	ANGOULINS	Partiellement	Marais Charentais
17114	COIVERT	Partiellement	Marais Charentais
17115	COLOMBIERS	Partiellement	Marais Charentais
17119	CORME-ECLUSE	Partiellement	Marais Charentais
17125	COURCELLES	Partiellement	Marais Charentais
17127	COURCON	Partiellement	Marais Poitevin
17128	COURCOURY	Partiellement	Marais Charentais
17132	CRAMCHABAN	Partiellement	Marais Poitevin
17134	CRAZANNES	Partiellement	Marais Charentais
17136	CROIX-CHAPEAU	Partiellement	Marais Charentais
17138	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Marais Charentais
17139	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	Partiellement	Marais Poitevin
17141	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	Partiellement	Marais Charentais
17146	ECHILLAIS	Partiellement	Marais Charentais
17150	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	Partiellement	Marais Charentais
17151	LE GUILLE	Partiellement	Marais Charentais
17152	EPARGNES	Partiellement	Marais Charentais
17153	ESNANDES	Partiellement	Marais Poitevin
17155	ETAULES	Partiellement	Marais Charentais
17164	FONTCOUVERTE	Partiellement	Marais Charentais
17165	FONTENET	Partiellement	Marais Charentais
17168	FOURAS	Partiellement	Marais Charentais
17171	GEAY	Partiellement	Marais Charentais
17174	GENOUILLE	Partiellement	Marais Charentais
17179	LES GONDS	Partiellement	Marais Charentais
17182	LA GREVE-SUR-MIGNON	Partiellement	Marais Poitevin
17184	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	Partiellement	Marais Charentais
17185	LE GUA	Partiellement	Marais Charentais
17186	LE GUE-D'ALLERE	Partiellement	Marais Poitevin
17189	HIERS-BROUAGE	Partiellement	Marais Charentais
17191	LA JARD	Partiellement	Marais Charentais
17193	LA JARNE	Partiellement	Marais Charentais
17201	LA LAIGNE	Partiellement	Marais Poitevin
17202	LANDES	Partiellement	Marais Charentais
17203	LANDRAIS	Partiellement	Marais Charentais
17205	LOIRE-LES-MARAIS	Partiellement	Marais Charentais
17208	LONGEVES	Partiellement	Marais Poitevin
17210	LORIGNAC	Partiellement	Marais Charentais
17216	LUSSANT	Partiellement	Marais Charentais
17218	MARANS	Totalement	Marais Poitevin
17219	MARENNES	Partiellement	Marais Charentais
17222	MARSILLY	Partiellement	Marais Poitevin

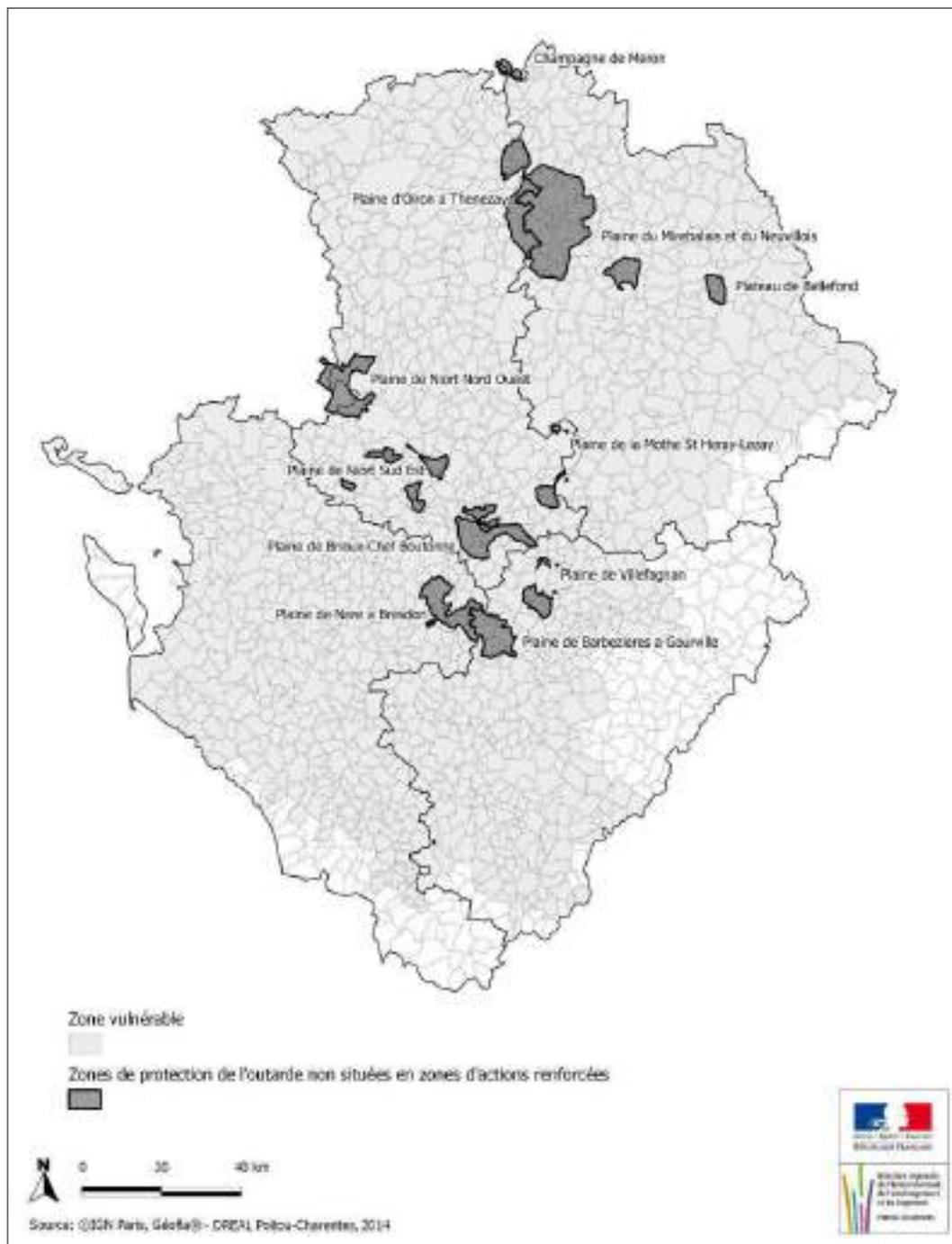
17225	LES MATHES	Partiellement	Marais Charentais
17228	MEDIS	Partiellement	Marais Charentais
17230	MESCHERS-SUR-GIRONDE	Partiellement	Marais Charentais
17237	MOEZE	Partiellement	Marais Charentais
17242	MONTILS	Partiellement	Marais Charentais
17246	MORAGNE	Partiellement	Marais Charentais
17247	MORNAC-SUR-SEUDRE	Partiellement	Marais Charentais
17248	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	Partiellement	Marais Charentais
17252	LE MUNG	Partiellement	Marais Charentais
17253	MURON	Partiellement	Marais Charentais
17254	NACHAMPS	Partiellement	Marais Charentais
17265	NIEULLE-SUR-SEUDRE	Partiellement	Marais Charentais
17266	LES NOUILLERS	Partiellement	Marais Charentais
17267	NUAILLE-D'AUNIS	Partiellement	Marais Poitevin
17268	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Marais Charentais
17271	PAILLE	Partiellement	Marais Charentais
17273	PERIGNAC	Partiellement	Marais Charentais
17277	SAINT-DENIS-DU-PIN	Partiellement	Marais Charentais
17283	PONS	Partiellement	Marais Charentais
17285	PORT-D'ENVAUX	Partiellement	Marais Charentais
17288	POURSAY-GARNAUD	Partiellement	Marais Charentais
17292	PUY-DU-LAC	Partiellement	Marais Charentais
17294	PUYROLLAND	Partiellement	Marais Charentais
17299	ROCHEFORT	Partiellement	Marais Charentais
17302	ROMEGOUX	Partiellement	Marais Charentais
17303	LA RONDE	Totalement	Marais Poitevin
17304	ROUFFIAC	Partiellement	Marais Charentais
17306	ROYAN	Partiellement	Marais Charentais
17307	SABLONCEAUX	Partiellement	Marais Charentais
17308	SAINT-AGNANT	Partiellement	Marais Charentais
17311	SAINT-AUGUSTIN	Partiellement	Marais Charentais
17313	SAINT-BRIS-DES-BOIS	Partiellement	Marais Charentais
17314	SAINT-CESAIRE	Partiellement	Marais Charentais
17315	SAINT-CHRISTOPHE	Partiellement	Marais Poitevin
17320	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	Partiellement	Marais Charentais
17321	SAINT-CREPIN	Partiellement	Marais Charentais
17322	SAINT-CYR-DU-DORET	Partiellement	Marais Poitevin
17329	SAINT-FROULT	Partiellement	Marais Charentais
17333	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	Partiellement	Marais Charentais
17334	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	Partiellement	Marais Charentais
17340	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	Partiellement	Marais Charentais
17346	SAINT-HIPPOLYTE	Partiellement	Marais Charentais
17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY	Partiellement	Marais Charentais
17348	SAINT-JEAN-D'ANGLE	Partiellement	Marais Charentais
17349	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	Partiellement	Marais Poitevin
17350	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	Partiellement	Marais Charentais
17351	SAINT-JUST-LUZAC	Partiellement	Marais Charentais
17352	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE	Partiellement	Marais Charentais
17353	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	Partiellement	Marais Charentais
17354	SAINT-LEGER	Partiellement	Marais Charentais
17356	SAINT-LOUP	Partiellement	Marais Charentais
17361	SAINT-MARTIAL	Partiellement	Marais Charentais
17373	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	Partiellement	Marais Poitevin
17375	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	Partiellement	Marais Charentais
17376	SAINT-OUEN-D'AUNIS	Partiellement	Marais Poitevin
17380	SAINT-PALAIS-SUR-MER	Partiellement	Marais Charentais
17381	SAINT-PARDOULT	Partiellement	Marais Charentais
17382	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	Partiellement	Marais Poitevin
17383	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	Partiellement	Marais Charentais
17384	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	Partiellement	Marais Charentais
17387	SAINT-PORCHAIRE	Partiellement	Marais Charentais
17393	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	Partiellement	Marais Charentais
17394	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Partiellement	Marais Poitevin
17395	SAINT-SAUVANT	Partiellement	Marais Charentais
17396	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	Partiellement	Marais Poitevin
17397	SAINT-SAVINIEN	Partiellement	Marais Charentais
17398	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	Partiellement	Marais Charentais
17400	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	Partiellement	Marais Charentais
17401	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Marais Charentais
17406	SAINT-SORNIN	Partiellement	Marais Charentais
17407	SAINTE-SOULLE	Partiellement	Marais Poitevin
17409	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	Partiellement	Marais Charentais
17412	SAINT-VAIZE	Partiellement	Marais Charentais
17413	SAINT-VIVIEN	Partiellement	Marais Charentais
17414	SAINT-XANDRE	Partiellement	Marais Poitevin
17415	SAINTESES	Partiellement	Marais Charentais
17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	Partiellement	Marais Charentais
17420	SALLES-SUR-MER	Partiellement	Marais Charentais
17421	SAUJON	Partiellement	Marais Charentais
17425	SEMUSSAC	Partiellement	Marais Charentais
17429	SOUBISE	Partiellement	Marais Charentais
17436	TAILLEBOURG	Partiellement	Marais Charentais
17439	TAUGON	Totalement	Marais Poitevin
17440	TERNANT	Partiellement	Marais Charentais
17443	THAIRE	Partiellement	Marais Charentais

17448	TONNAY-BOUTONNE	Partiellement	Marais Charentais
17449	TONNAY-CHARENTE	Partiellement	Marais Charentais
17450	TORXE	Partiellement	Marais Charentais
17452	LA TREMBLADE	Partiellement	Marais Charentais
17453	TRIZAY	Partiellement	Marais Charentais
17455	LA VALLEE	Partiellement	Marais Charentais
17459	VARAIZE	Partiellement	Marais Charentais
17461	VAUX-SUR-MER	Partiellement	Marais Charentais
17463	VERGEROUX	Partiellement	Marais Charentais
17465	LA VERGNE	Partiellement	Marais Charentais
17466	VERINES	Partiellement	Marais Poitevin
17467	VERVANT	Partiellement	Marais Charentais
17472	VILLEDoux	Partiellement	Marais Poitevin
17481	VOISSAY	Partiellement	Marais Charentais
17483	YVES	Partiellement	Marais Charentais
17484	PORT-DES-BARQUES	Partiellement	Marais Charentais
79078	PRISSE-LA-CHARRIERE	Partiellement	Marais Poitevin
79090	CHIZE	Partiellement	Marais Charentais
79254	SAINTE-GEORGES-DE-REX	Partiellement	Marais Poitevin
79100	COULON	Partiellement	Marais Poitevin
79257	SAINTE-HILAIRE-LA-PALUD	Partiellement	Marais Poitevin
79112	EPANNES	Partiellement	Marais Poitevin
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	Partiellement	Marais Poitevin
79137	GRANZAY-GRIPT	Partiellement	Marais Poitevin
79003	AIFFRES	Partiellement	Marais Poitevin
79009	AMURE	Partiellement	Marais Poitevin
79162	MAGNE	Totalement	Marais Poitevin
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Partiellement	Marais Poitevin
79010	ARCAIS	Partiellement	Marais Poitevin
79191	NIORT	Partiellement	Marais Poitevin
79034	BESSINES	Partiellement	Marais Poitevin
79219	PRIAIRES	Partiellement	Marais Poitevin
79220	PRIN-DEYRANCON	Partiellement	Marais Poitevin
79046	LE BOURDET	Partiellement	Marais Poitevin
79298	SAINTE-SYMPHORIEN	Partiellement	Marais Poitevin
79304	SANSAIS	Totalement	Marais Poitevin
79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Partiellement	Marais Poitevin
79334	USSEAU	Partiellement	Marais Poitevin
79335	VALLANS	Partiellement	Marais Poitevin
79337	LE VANNEAU-IRLEAU	Partiellement	Marais Poitevin
79346	LE VERT	Partiellement	Marais Charentais

### Annexe 3 : Localisation des zones de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs zones de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées, une cartographie eu 1/25000<sup>ème</sup> précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat PEGASE à l'adresse suivante :

[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection\\_nitrate\\_agri.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map)



INSEE	COMMUNE	Partiellement ou totalement concernée	Zones de protection de l'outarde – ZPS/ZNIEFF
16027	BARBEZIERES	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16042	BESSE	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16051	BONNEVILLE	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16083	CHARME	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16122	EBREON	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16127	EMPURE	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16156	GOURVILLE	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16185	LIGNE	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16197	LA MAGDELEINE	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16221	MONS	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16228	MONTIGNE	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16248	ORADOUR	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16339	AUGE-SAINT-MEDARD	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16373	SOUVIGNE	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16390	TUSSON	Partiellement	Plaine de Villefagnan
16397	VERDILLE	Partiellement	Plaines de Barbezières à Gourville
16409	VILLEFAGNAN	Partiellement	Plaine de Villefagnan
17062	BRESDON	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17257	NERE	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17035	BAZAUGES	Totalement	Plaine de Néré à Bresdon
17037	BEAUVAIS-SUR-MATHA	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17105	CHIVES	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17135	CRESSÉ	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17162	FONTAINE-CHALENDRAY	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17177	LE GICQ	Totalement	Plaine de Néré à Bresdon
17180	GOURVILLETTE	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17206	LOIRE-SUR-NIE	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
17451	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	Partiellement	Plaine de Néré à Bresdon
79003	AIFFRES	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79005	AIRVAULT	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79011	ARDILLEUX	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79012	ARDIN	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79015	ASNIERES-EN-POITOU	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79018	AUBIGNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79027	LA BATAILLE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79032	BECELEUF	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79045	BOUIN	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79054	BRIE	Totalement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79058	BRULAIN	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79060	CAUNAY	Totalement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79061	CELLES-SUR-BELLE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79083	CHEF-BOUTONNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79085	CHERIGNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79100	COULON	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79107	CREZIERES	Totalement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79108	DOUX	Totalement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79117	FAYE-SUR-ARDIN	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79125	FORS	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79126	LES FOSSES	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79127	LA FOYE-MONJAULT	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79136	GOURNAY-LOIZE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79140	HANC	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79141	IRAIS	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79153	LOUBIGNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79154	LOUBILLE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79160	LUSSERAY	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79163	MAIRE-LEVESCAULT	Partiellement	Plaines de la Mothe-St-Heray-Lezay
79167	MARNES	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79175	MELLERAN	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79196	OIRON	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79198	PAISAY-LE-CHAPT	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79211	PIOUSSAY	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79212	PLIBOUX	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79216	PRAHECQ	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79229	LA ROCHENARD	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79230	ROM	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79240	SAINTE-BLANDINE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79260	SAINTE-JOUIN-DE-MARNES	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79281	SAINTE-MAXIRE	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79282	SAINTE-MEDARD	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79290	SAINTE-POMPAIN	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79293	SAINTE-REMY	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79294	SAINTE-ROMANS-DES-CHAMPS	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79298	SAINTE-SYMPHORIEN	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est

79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79314	SOMPT	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79326	THENEZAY	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79330	TILLOU	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79338	VANZAY	Totalement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
86002	AMBERRE	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86009	ARCHIGNY	Partiellement	Plateau de Bellefond
86016	AVANTON	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86017	AYRON	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86020	BELLEFONDS	Partiellement	Plateau de Bellefond
86031	BONNES	Partiellement	Plateau de Bellefond
86032	BONNEUIL-MATOURS	Partiellement	Plateau de Bellefond
86050	CHALANDRAY	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86053	CHAMPIGNY-LE-SEC	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86062	CHASSENEUIL-DU-POITOU	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86073	CHERVES	Partiellement	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois
86074	CHIRE-EN-MONTREUIL	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86075	CHOUPPES	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86085	COUSSAY	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86087	CRAON	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86089	CUHON	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86102	FROZES	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86115	JAUNAY-CLAN	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86069	LA CHAUSSEE	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86108	LA GRIMAUDIERE	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86208	LE ROCHEREAU	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86142	MAILLE	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86144	MAISONNEUVE	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86149	MARTAIZE	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86150	MASSOGNES	Totalement	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois
86154	MAZEUIL	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86158	MIGNE-AUXANCES	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86160	MIREBEAU	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86161	MONCONTOUR	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86177	NEUVILLE-DE-POITOU	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86196	POUANCAY	Partiellement	Champagne de Méron
86218	SAINTE-CLAIR	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86225	SAINTE-JEAN-DE-SAUVES	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86229	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	Partiellement	Champagne de Méron
86244	SAINTE-SAUVANT	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
86277	VARENNES	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86281	VENDEUVRE-DU-POITOU	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86286	VERRUE	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86299	VOUZAILLES	Totalement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois



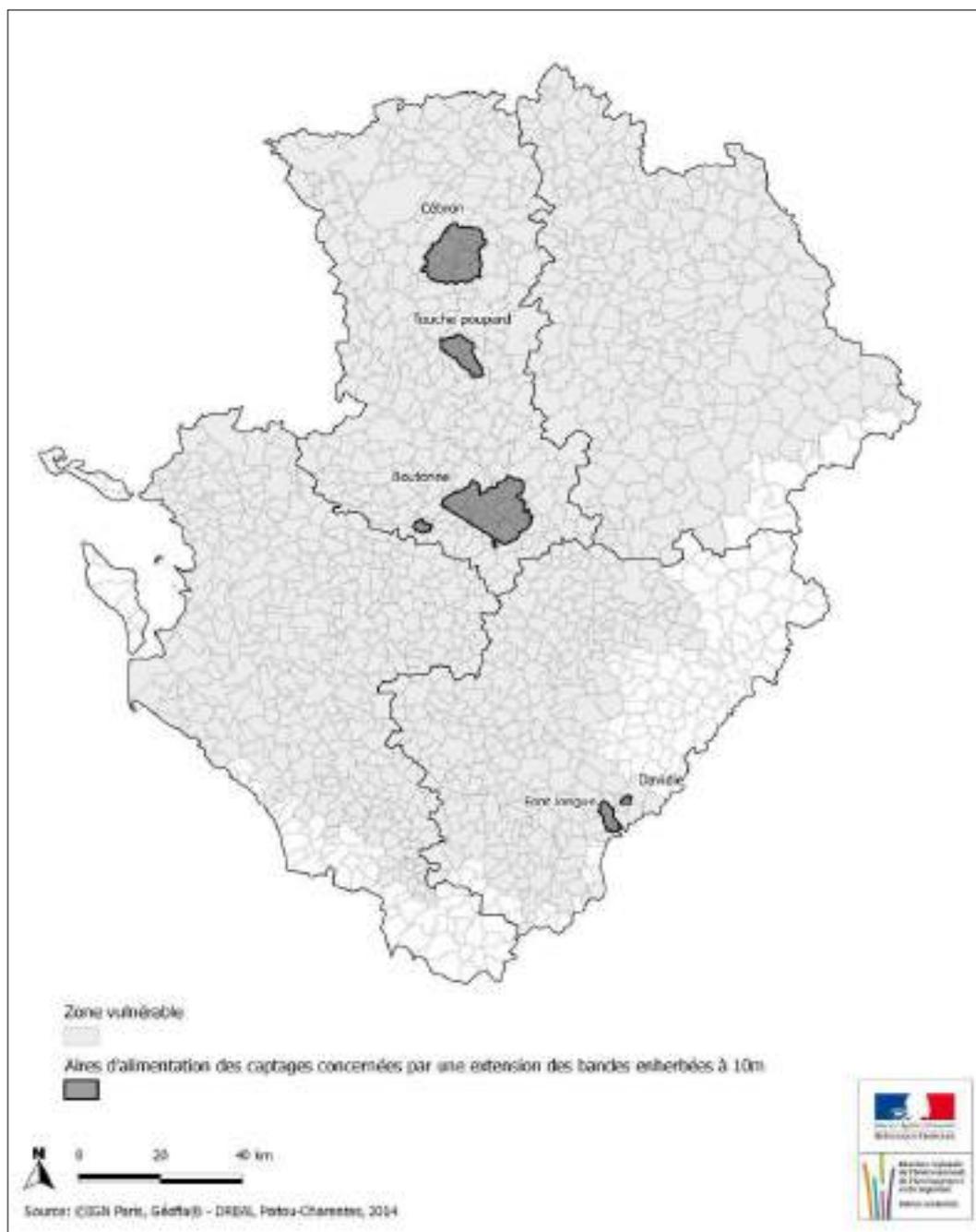
## **Annexe 5 : Liste des communes de Charente-Maritime concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m le long du fleuve Charente**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
17053	BORDS
17069	BRIVES-SUR-CHARENTE
17073	BUSSAC-SUR-CHARENTE
17086	CHANIER
17100	CHERAC
17128	COURCOURY
17134	CRAZANNES
17141	DOMPIERRE--SUR-CHARENTE
17164	FONTCOUVERTE
17171	GEAY
17179	LES GONDS
17242	MONTILS
17252	LE MUNG
17285	PORT D'ENVAUX
17302	ROMEGOUX
17304	ROUFFIAC
17346	SAINT-HIPPOLYTE
17397	SAINT-SAVINIEN
17400	SAINT-SEVER
17412	SAINTE-VAIZE
17415	SAINTE
17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17436	TAILLEBOURG
17455	LA VALLEE

## Annexe 6 : Localisation des aires d'alimentation des captages (AAC) du Cébron, de la Touche Poupard, de la Boutonne de la Davidie et de Font Longue concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs AAC une cartographie 1/25000<sup>ème</sup> précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat PEGASE à l'adresse suivante :

[http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection\\_nitrate\\_agri.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map)



INSEE	COMMUNE	Partiellement ou totalement concernée	AAC
16047	BLANZAGUET-ST-CYBARD	Partiellement	Font longue
16125	EDON	Partiellement	Davidie
16147	GARDES-LE-PONTAROUX	Partiellement	Davidie
16162	GURAT	Partiellement	Font longue
16198	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Partiellement	Font longue
16283	RONSENAC	Partiellement	Font longue
16285	ROUGNAC	Partiellement	Davidie
16408	VILLEBOIS-LAVALLETTE	Partiellement	Font longue
79002	ADILLY	Totalement	Cébron
79006	LES ALLEUDS	Partiellement	Boutonne
79008	AMAILLOUX	Partiellement	Cébron
79011	ARDILLEUX	partiellement	Boutonne
79027	LA BATAILLE	Partiellement	Boutonne
79047	BOUSSAIS	Partiellement	Cébron
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	Partiellement	Boutonne
79057	BRIOUX SUR BOUTONNE	partiellement	Boutonne
79064	CHAIL	totalement	Boutonne
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	Partiellement	Cébron
79083	CHEF-BOUTONNE	Totalement	Boutonne
79085	CHERIGNE	Partiellement	Boutonne
79088	CHICHE	Partiellement	Cébron
79090	CHIZE	Partiellement	Boutonne
79092	CLAVE	Partiellement	Touche Poupard
79094	CLESSE	Partiellement	Cébron
79114	EXIREUIL	Partiellement	Touche Poupard
79118	FENERY	Partiellement	Cébron
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	Partiellement	Boutonne
79135	GOURGE	Partiellement	Cébron
79136	GOURNAY-LOIZE	Partiellement	Boutonne
79145	LAGEON	Totalement	Cébron
79153	LOUBIGNE	partiellement	Boutonne
79156	LOUIN	Partiellement	Cébron
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	Totalement	Boutonne
79160	LUSSERAY	Totalement	Boutonne
79164	MAISONNAY	partiellement	Boutonne
79165	MAISONTIERS	Partiellement	Cébron
79172	MAZIERES-EN-GATINE	Partiellement	Touche Poupard
79173	MAZIERES-SUR-BERONNE	totalement	Boutonne
79175	MELLERAN	partiellement	Boutonne
79199	PAIZAY-LE-TORT	Totalement	Boutonne
79204	PERIGNE	Partiellement	Boutonne
79214	POUFFONDS	Totalement	Boutonne
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	Partiellement	Cébron
79251	SAINT-GENARD	Totalement	Boutonne
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	Partiellement	Touche Poupard
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	Partiellement	Cébron
79264	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	Partiellement	Boutonne
79267	SAINT-LIN	Partiellement	Touche Poupard
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE	Partiellement	Cébron
79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE	Totalement	Boutonne
79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	partiellement	Boutonne
79310	SECONDIGNE SUR BELLE	partiellement	Boutonne
79314	SOMPT	Totalement	Boutonne
79325	TESSONNIERE	Partiellement	Cébron
79330	TILLOU	Totalement	Boutonne
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	partiellement	Boutonne
79345	VERRUYES	Partiellement	Touche Poupard
79347	VIENNAY	Partiellement	Cébron
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	Partiellement	Boutonne
79354	VOUHE	Partiellement	Touche Poupard

**Annexe 7 : Liste des communes de la Vienne situées dans le bassin versant du Clain en amont de St Benoit et de la Vienne concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m sur l'ensemble des cours d'eau de la commune ou certains cours d'eau de la commune**

Pour les communes du département de la Vienne situées sur les bassins du Clain et de la Vienne, les bandes enherbées ou boisées sont étendues à 10 m le long de tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans l'arrêté préfectoral en vigueur ou seulement le long des cours d'eau spécifiés ci dessous :

INSEE	COMMUNE	Cours d'eau où bandes enherbées ou boisées à 10m
86003	ANCHE	Le Clain, la Bouleure, la Dive du Sud et leurs affluents
86007	ANTRAN	Tous les cours d'eau BCAE
86009	ARCHIGNY	Tous les cours d'eau BCAE
86010	ASLONNES	Le Clain, la Clouère et leurs affluents
86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Tous les cours d'eau BCAE
86020	BELLEFONDS	Tous les cours d'eau BCAE
86031	BONNES	Tous les cours d'eau BCAE
86032	BONNEUIL-MATOURS	Tous les cours d'eau BCAE
86034	BOURESSE	Tous les cours d'eau BCAE
86038	BRION	La Clouère et ses affluents
86039	BRUX	La Bouleure et ses affluents
86043	CEAUX-EN-COUHE	La Bouleure, le Clain et leurs affluents
86045	CELLE-LEVESCAULT	La Vonne, la Longère et leurs affluents
86046	CENON-SUR-VIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86047	CERNAY	Tous les cours d'eau BCAE
86052	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	Le Clain et ses affluents
86058	CHAPELLE-MOULIERE	Tous les cours d'eau BCAE
86059	CHAPELLE-VIVIERS	Tous les cours d'eau BCAE
86064	CHATEAU-GARNIER	Le Clain, ses affluents et ceux de la Clouère
86065	CHATEAU-LARCHER	Le Clain, la Clouère, la Douce et leurs affluents
86066	CHATELLERAULT	Tous les cours d'eau BCAE
86067	CHATILLON	La Dive du sud et ses affluents
86068	CHAUNAY	La Bouleure et ses affluents
86070	CHAUVIGNY	Tous les cours d'eau BCAE
86072	CHENEVELLES	Tous les cours d'eau BCAE
86075	CHOUPPES	Les affluents de l'Envigne
86077	CIVAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86080	CLOUE	La Vonne et ses affluents
86081	COLOMBIERS	Tous les cours d'eau BCAE
86082	COUHE	La Dive du Sud et ses affluents
86085	COUSSAY	Les affluents de l'Envigne
86088	CROUTELE	La Feuillante et ses affluents
86091	CURZAY-SUR-VONNE	La Vonne et ses affluents
86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	Tous les cours d'eau BCAE
86094	DIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86096	DOUSSAY	Tous les cours d'eau BCAE
86098	FLEIX	Tous les cours d'eau BCAE
86099	FLEURE	Tous les cours d'eau BCAE
86100	FONTAINE-LE-COMTE	La Feuillante, la Belle et leurs affluents
86103	GENCAY	La Clouère et ses affluents
86105	GIZAY	Le Miosson et ses affluents
86107	GOUEX	Tous les cours d'eau BCAE
86111	INGRANDES	Tous les cours d'eau BCAE
86113	ITEUIL	Le Clain et ses affluents
86114	JARDRES	Tous les cours d'eau BCAE
86116	JAZENEUIL	La Vonne et ses affluents
86119	JOUSSE	Le Clain et ses affluents
86122	LAUTHIERS	Tous les cours d'eau BCAE
86125	LEIGNES LES BOIS	Affluents de l'Ozon
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Tous les cours d'eau BCAE
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Gartempe
86128	LENCLOITRE	Tous les cours d'eau BCAE
86131	LHOMMAIZE	Tous les cours d'eau BCAE
86133	LIGUGE	Tous les cours d'eau BCAE
86139	LUSIGNAN	La Vonne et ses affluents
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86143	MAIRE	Affluents de la Vienne
86146	MARIGNY-BRIZAY	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Pallu
86147	MARIGNY-CHEMEREAU	La Vonne et ses affluents
86148	MARNAY	La Clouère et ses affluents
86152	MAUPREVOIR	Le Clain, le Payroux et leurs affluents
86153	MAZEROLLES	Tous les cours d'eau BCAE
86160	MIREBEAU	Les affluents de l'Envigne
86162	MONDION	Tous les cours d'eau BCAE
86164	MONTHOIRON	Tous les cours d'eau BCAE
86170	MOULISMES	Tous les cours d'eau BCAE
86174	NAINTRE	Tous les cours d'eau BCAE
86178	NIEUIL-L'ESPOIR	Le Miosson et ses affluents
86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS	Le Miosson et ses affluents

86182	ORCHES	Les affluents de l'Envigne
86183	ORMES (LES)	La Vienne et ses affluents
86184	OUILLY	Tous les cours d'eau BCAE
86186	OYRE	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Creuse
86187	PAIZAY-LE-SEC	Tous les cours d'eau BCAE
86188	PAYRE	La Bouleure, la Dive du sud et leurs affluents
86189	PAYROUX	Le Clain, le Payroux et leurs affluents
86190	PERSAC	Tous les cours d'eau BCAE
86193	PLEUMARTIN	Les affluents de l'Ozon
86195	PORT-DE-PILES	La Vienne, la Creuse et leurs affluents
86198	POUILLE	Tous les cours d'eau BCAE
86200	PRESSAC	Le Clain et ses affluents
86202	PUYE (LA)	Tous les cours d'eau BCAE
86203	QUEAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86209	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	Le Clain, le Chezeau, leurs affluents et le ruisseau des dames en aval du lieu dit « Risque tout »
86211	ROMAGNE	Le Clain et ses affluents
86214	SAINTE-BENOIT	Le Clain en amont de la prise d'eau de la Varenne, la Menuse et le Mioisson et leurs affluents concernés
86239	SAINTE-RADEGONDE	Tous les cours d'eau BCAE
86221	SAINTE-GENEST-D'AMBIERE	Tous les cours d'eau BCAE
86228	SAINTE-LAURENT-DE-JOURDES	Tous les cours d'eau BCAE
86234	SAINTE-MARTIN-L'ARS	Le Clain, la Clouère et leurs affluents
86235	SAINTE-MAURICE-LA-CLOUERE	La Clouère et ses affluents
86236	SAINTE-PIERRE-DE-MAILLE	Les affluents de l'Ozon
86245	SAINTE-SAUVEUR	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Creuse
86248	SAINTE-SECONDIN	La Clouère et ses affluents
86253	SANXAY	La Vonne et ses affluents
86254	SAULGE	Tous les cours d'eau BCAE
86257	SAVIGNY-SOUS-FAYE	Les affluents de l'Envigne
86258	SCORBE-CLAIRVAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86259	SENILLE	Tous les cours d'eau BCAE
86262	SILLARS	Tous les cours d'eau BCAE
86263	SMARVES	Tous les cours d'eau BCAE
86264	SOMMIERES-DU-CLAIN	Le Clain et ses affluents
86268	TERCE	Tous les cours d'eau BCAE
86271	THURAGEAU	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Pallu
86272	THURE	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Pallu
86275	USSEAU	Tous les cours d'eau BCAE
86276	USSEAU-DU-POITOU	La Clouère et ses affluents
86233	VALDIVIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86278	VAUX	La Bouleure et ses affluents
86279	VAUX-SUR-VIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86280	VELLECHES	Tous les cours d'eau BCAE
86281	VENDEUVRE-DU-POITOU	Les affluents de l'Envigne
86284	VERNON	Tous les cours d'eau BCAE
86285	VERRIERES	Tous les cours d'eau BCAE
86289	VIGEANT (LE)	Tous les cours d'eau BCAE
86293	VIVONNE	Le Clain, la Clouère, la Vonne, le Palais et leurs affluents
86296	VOULON	Le Clain, la Bouleure, la Dive du Sud et leurs affluents
86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Tous les cours d'eau BCAE



INSEE	COMMUNE	Partiellement ou totalement concernée	ZAR
16023	AUNAC	Partiellement	Source de la Mouvière
16024	AUSSAC-VADALLE	Partiellement	Puits de Vars
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Partiellement	Chez Drouillard
16031	BARRO	Partiellement	Source de Roche
16032	BASSAC	Partiellement	Prairie de Triac
16033	BAYERS	Totalement	Source de la Mouvière
16042	BESSE	Partiellement	Source de la Mouvière
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Partiellement	Port Boutiers
16059	BRETTES	Totalement	Moulin Neuf (16) / Source de la Mouvière
16061	BRIE	Partiellement	Maine Joizeau
16083	CHARME	Partiellement	Source de la Mouvière
16094	CHENOMMET	Partiellement	Source de la Mouvière
16095	CHENON	Partiellement	Source de la Mouvière/ Source de Roche
16104	CONDAC	Partiellement	Source de Roche
16105	CONDEAON	Partiellement	Chez Drouillard
16109	COURBILLAC	Partiellement	Fosse Tidet
16110	COURCOME	Totalement	Source de la Mouvière / Source de Roche
16123	ECHALLAT	Partiellement	Prairie de Triac
16127	EMPURE	Partiellement	Moulin Neuf (16) / Source de la Mouvière
16139	FLEURAC	Totalement	Prairie de Triac
16141	FONTENILLE	Partiellement	Source de la Mouvière
16145	FOUSSIGNAC	Partiellement	Prairie de Triac
16165	HOULETTE	Partiellement	Fosse Tidet
16167	JARNAC	Partiellement	Prairie de Triac
16136	LA FAYE	Partiellement	Source de la Mouvière / Source de Roche
16197	LA MAGDELEINE	Partiellement	Moulin Neuf (16) / Source de la Mouvière
16380	LE TATRE	Partiellement	Chez Drouillard
16220	LES METAIRIES	Partiellement	Prairie de Triac
16184	LICHERES	Partiellement	Source de la Mouvière
16190	LONGRE	Partiellement	Moulin Neuf (16)
16191	LONNES	Partiellement	Source de la Mouvière
16208	MAREUIL	Partiellement	Fosse Tidet
16215	MERIGNAC	Partiellement	Prairie de Triac
16224	MONTCHAUDE	Partiellement	Chez Drouillard
16226	MONTIGNAC-CHARENTE	Partiellement	Puits de Vars
16238	MOUTONNEAU	Partiellement	Source de la Mouvière
16253	PAIZAC-NAUDOUIN-EMBOURIE	Totalement	Moulin Neuf (16)
16268	POURSAC	Partiellement	Source de Roche
16273	RAIX	Totalement	Source de la Mouvière
16276	REIGNAC	Partiellement	Chez Drouillard
16286	ROUILLAC	Partiellement	Prairie de Triac / Fosse Tidet
16292	RUFFEC	Partiellement	Source de Roche
16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Partiellement	Puits de Vars
16304	SAINT-BRICE	Partiellement	Port Boutiers
16317	SAINT-FRAIGNE	Partiellement	Moulin Neuf (16)
16321	SAINT-GEORGES	Partiellement	Source de Roche
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Partiellement	Source de la Mouvière / Source de Roche
16369	SIGOGNE	Partiellement	Prairie de Triac
16371	SONNEVILLE	Partiellement	Fosse Tidet
16373	SOUVIGNE	Partiellement	Moulin Neuf (16) / Source de la Mouvière
16381	THEIL-RABIER	Partiellement	Moulin Neuf (16)
16383	TOURRIERS	Partiellement	Puits de Vars
16387	TRIAC-LAUTRAIT	Partiellement	Prairie de Triac
16391	TUZIE	Totalement	Source de la Mouvière
16393	VARIS	Partiellement	Puits de Vars
16395	VAUX-ROUILLAC	Partiellement	Prairie de Triac
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Partiellement	Source de la Mouvière / Source de Roche
16401	VERVANT	Partiellement	Puits de Vars
16409	VILLEFAGNAN	Partiellement	Moulin Neuf (16) / Source de la Mouvière
16410	VILLEGATS	Totalement	Source de la Mouvière / Source de Roche
16412	VILLEJOBERT	Partiellement	Puits de Vars
17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Totalement	Fraise-Bois Boulard
17007	ANAIS	Partiellement	Anais / Fraise-Bois Boulard
17009	ANGLIERS	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17018	ARDILLIERES	Partiellement	Tout Vent F2
17028	AYTRE	Partiellement	Varaize
17041	BENON	Partiellement	Anais
17045	BEURLAY	Partiellement	Trizay
17057	BOUHET	Partiellement	Anais / Fraise-Bois Boulard
17059	BOURGNEUF	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17080	CHAMBON	Partiellement	Fraise-Bois Boulard / Tout Vent F2
17083	CHAMPAGNE	Partiellement	Trizay
17109	CLAVETTE	Partiellement	Varaize / Cassemortier
17112	CLISSE	Partiellement	La Clisse
17136	CROIX-CHAPEAU	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17166	FORGES	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17194	LA JARRIE	Partiellement	Fraise-Bois Boulard / Varaize / Cassemortier
17186	LE GUE-D'ALLERE	Partiellement	Anais
17447	LE THOU	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17150	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	Partiellement	Bois de Vervant
17214	LUCHAT	Partiellement	La Clisse
17217	MACQUEVILLE	Partiellement	Fosse Tidet
17245	MONTROY	Partiellement	Fraise-Bois Boulard / Varaize / Cassemortier

17261	NEUVICQ-LE-CHATEAU	Partiellement	Fosse Tidet
17262	NIEUIL-LES-SAINTE	Partiellement	La Clisse
17272	PERE	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17274	PERIGNY	Partiellement	Varaize
17275	PESSINES	Partiellement	La Clisse
17284	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	Partiellement	Trizay
17288	POURSAY-GARNAUD	Partiellement	Bois de Vervant
17293	PUYRAVAULT	Totalement	Anais / Fraise-Bois Boulard
17308	SAINTE-AGNANT	Partiellement	Trizay
17315	SAINTE-CHRISTOPHE	Totalement	Fraise-Bois Boulard
17338	SAINTE-GEORGES-DU-BOIS	Partiellement	Anais
17373	SAINTE-MEDARD-D'AUNIS	Totalement	Fraise-Bois Boulard / Cassemortier
17382	SAINTE-PIERRE-D'AMILLY	Partiellement	Anais
17383	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLERS	Partiellement	Bois de Vervant
17391	SAINTE-ROGATIEN	Partiellement	Varaize/ Cassemortier
17394	SAINTE-SATURNIN-DU-BOIS	Partiellement	Anais
17408	SAINTE-SULPICE-D'ARNOULT	Partiellement	Trizay
17330	SAINTE-GEMME	Partiellement	Trizay
17389	SAINTE-RADEGONDE	Totalement	Trizay
17407	SAINTE-SOULLE	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17434	SURGERES	Partiellement	Anais / Fraise-Bois Boulard
17443	THAIRE	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17453	TRIZAY	Partiellement	Trizay
17459	VARAIZE	Partiellement	Bois de Vervant
17460	VARZAY	Partiellement	La Clisse
17466	VERINES	Partiellement	Fraise-Bois Boulard
17467	VERVANT	Partiellement	Bois de Vervant
17480	VIRSON	Totalement	Fraise Bois Boulard
17482	VOUHE	Totalement	Anais
79003	AIFFRES	Partiellement	Vivier
79004	AIGONNAY	Partiellement	Vivier
79005	AIRVAULT	Partiellement	Lutineaux
79009	AMURE	Partiellement	Courance
79011	ARDILLEUX	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	Partiellement	Source de Seneuil
79019	AUBIGNY	Partiellement	Source de Seneuil
79020	AUGE	Partiellement	Centre ouest
79023	AVON	totalement	Corbelière
79024	AZAY-LE-BRULE	Partiellement	Corbelière
79030	BEAUSSAIS	Partiellement	Vivier
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	Partiellement	Courance
79032	BECELEUF	Partiellement	Centre ouest
79042	BOUGON	Totalement	Corbelière
79045	BOUIN	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Grand bois battu
79058	BRULAIN	Partiellement	courance
79060	CAUNAY	Partiellement	corbelière
79061	CELLES-SUR-BELLE	Partiellement	Vivier
79064	CHAIL	Partiellement	Marcillé
79066	CHAMPDENIERS-SAINTE-DENIS	Totalement	Centre ouest
79081	CHAURAY	Partiellement	Vivier / Centre Ouest
79083	CHEF-BOUTONNE	Partiellement	La scierie supra / Coupeaume
79084	CHENAY	Totalement	Corbelière
79086	CHERVEUX	Totalement	Centre ouest
79087	CHEY	Totalement	Corbelière
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Partiellement	Corbelière
79104	COURS	Partiellement	Centre ouest
79106	COUTURE-D'ARGENSON	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79109	ECHIRE	Partiellement	Centre ouest / Couture
79112	EPANNES	Totalement	Courance
79114	EXIREUIL	Partiellement	Corbelière
79115	EXOUDUN	Totalement	Corbelière
79117	FAYE-SUR-ARDIN	Partiellement	Centre ouest
79121	FOMPERRON	Partiellement	Corbelière
79122	FONTENILLE-SAINTE-MARTIN-D'ENTRAIGUES	Partiellement	La scierie supra
79124	LES FORGES	Partiellement	Fleury-la Jallière
79125	FORS	Partiellement	Courance
79128	FRANCOIS	partiellement	Centre ouest
79129	FRESSINES	Totalement	Vivier
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	Partiellement	courance
79133	GERMOND-ROUVRE	Totalement	centre ouest
79136	GOURNAY-LOIZE	Partiellement	Coupeaume / La Scierie Supra
79137	GRANZAY-GRIPT	Totalement	Courance
79140	HANC	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79141	IRAIS	Partiellement	Lutineaux / Ligaine
79144	JUSCORPS	Totalement	courance
79070	LA CHAPELLE-BATON	Totalement	Centre ouest
79098	LA COUARDE	Partiellement	Vivier / Corbelière
79048	LA CRECHE	Partiellement	Centre ouest / Vivier
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	Partiellement	Source de Seneuil
79127	LA FOYE-MONJAULT	Partiellement	Courance
79184	LA MOTHE-SAINTE-HERAY	Totalement	Corbelière
79229	LA ROCHENARD	Partiellement	Courance
79046	LE BOURDET	Partiellement	Courance
79089	LE CHILLOU	Partiellement	Source de Seneuil

79006	LES ALLEUDS	Partiellement	La scierie supra / Coupeaume
79124	LES FORGES	Partiellement	Fleury-la Jallière
79148	LEZAY	Partiellement	Corbelière / Marcillé
79150	LIMALONGES	Partiellement	Bouquets/Les Champs
79153	LOUBIGNE	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79154	LOUBILLE	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79164	MAISONNAY	Partiellement	Marcillé
79166	MARIGNY	Partiellement	Courance
79167	MARNES	Partiellement	lutineaux
79172	MAZIERES-EN-GATINE	Partiellement	Centre ouest
79174	MELLE	Partiellement	Chancelée
79175	MELLERAN	Partiellement	Coupeaume
79177	MESSE	Totalement	Corbelière / Chantermerle
79185	MOUGON	Totalement	Vivier
79189	NANTEUIL	Totalement	Corbelière
79191	NIORT	Partiellement	Vivier
79196	OIRON	Partiellement	Pas de Jeu / Ligaine
79197	OROUX	Partiellement	Source de Seneuil
79201	PAMPROUX	totalement	Corbelière
79203	PAS-DE-JEU	Partiellement	Pas de Jeu
79204	PERIGNE	Partiellement	Grand bois battu
79205	PERS	Totalement	Corbelière
79211	PIOUSSAY	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79214	POUFFONDS	Partiellement	Marcillé
79216	PRAHECQ	Partiellement	Vivier
79217	PRAILLES	Partiellement	Vivier
79218	PRESSIGNY	Partiellement	Source de Seneuil
79220	PRIN-DEYRANCON	Partiellement	Courance
79230	ROM	Partiellement	Corbelière / Chantemerle
79241	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-ROC	Totalement	Centre ouest
79243	SAINTE-COUTANT	Totalement	Corbelière / Fontaine Bruneau
79249	SAINTE-GELAIS	Partiellement	Couture / Centre Ouest
79251	SAINTE-GENARD	Partiellement	Marcillé
79252	SAINTE-GENEROUX	Partiellement	Ligaine
79260	SAINTE-JOUIN-DE-MARNES	Partiellement	Lutineaux
79264	SAINTE-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	Partiellement	Marcillé
79265	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRUN	Partiellement	Pas de Jeu
79268	SAINTE-LOUP-LAMAIRE	Partiellement	Source de Seneuil
79270	SAINTE-MAIXENT-L'ECOLE	Totalement	Corbelière
79271	SAINTE-MARC-LA-LANDE	Partiellement	Centre ouest
79273	SAINTE-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ	Partiellement	Courance
79276	SAINTE-MARTIN-DE-SAINTE-MAIXENT	Partiellement	Corbelière
79279	SAINTE-MARTIN-LES-MELLE	Partiellement	Chancelée
79281	SAINTE-MAXIRE	Partiellement	Centre ouest
79293	SAINTE-REMY	Partiellement	Centre ouest
79294	SAINTE-ROMANS-DES-CHAMPS	Partiellement	Courance
79295	SAINTE-ROMANS-LES-MELLE	Partiellement	Chancelée
79298	SAINTE-SYMPHORIEN	Partiellement	Courance
79301	SAINTE-VINCENT-LA-CHATRE	Totalement	Corbelière / Marcillé
79240	SAINTE-BLANDINE	Partiellement	Vivier
79246	SAINTE-EANNE	Totalement	Corbelière
79283	SAINTE-NEOMAYE	Partiellement	Corbelière / Vivier
79284	SAINTE-OUENNE	Totalement	Centre ouest
79297	SAINTE-SOLINE	Totalement	Corbelière
79302	SAIVRES	Partiellement	Corbelière
79303	SALLES	Totalement	Corbelière
79313	SEPVRET	Partiellement	Corbelière
79314	SOMPT	Partiellement	Marcillé
79316	SOUDAN	Partiellement	Corbelière
79319	SOUVIGNE	Partiellement	Corbelière
79320	SURIN	Partiellement	Centre ouest
79321	TAIZE	Partiellement	Ligaine
79326	THENEZAY	Partiellement	Source de Seneuil
79327	THORIGNE	Partiellement	Vivier
79330	TILLOU	Partiellement	La scierie supra
79335	VALLANS	Totalement	Courance
79336	VANCAIS	Totalement	Corbelière
79338	VANZAY	Partiellement	Corbelière
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	Partiellement	Grand bois battu
79345	VERRUYES	Partiellement	Centre ouest
79349	VILLEMAIN	Partiellement	Moulin Neuf (16)
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	Partiellement	Centre ouest
79353	VITRE	Partiellement	Vivier
79355	VOUILLE	Partiellement	Vivier
86010	ASLONNES	Partiellement	Fontjoise
86016	AVANTON	Partiellement	Moulin Neuf (86)
86021	BENASSAY	Partiellement	Fleury-la Jallière
86022	BERRIE	Partiellement	Source du son
86039	BRUX	Partiellement	Chantemerle
86045	CELLE-LEVESCAULT	Partiellement	Choué-Brossac
86051	CHAMPAGNE-LE-SEC	Partiellement	Bouquets/Les Champs
86061	CHARROUX	Partiellement	Cantes
86065	CHATEAU-LARCHER	Partiellement	Fontjoise
86076	CISSE	Partiellement	Ravard / Moulin de Vaux
86082	COUHE	Partiellement	Chantemerle

86091	CURZAY-SUR-VONNE	Partiellement	Fleury-la Jallière
86111	INGRANDES	Partiellement	Founières
86116	JAZENEUIL	Partiellement	Fleury-la Jallière
86055	LA CHAPELLE-BATON	Partiellement	Cantes / Renardières
86123	LAVAUSSÉAU	Partiellement	Fleury-la Jallière
86274	LES TROIS-MOUTIERS	Partiellement	Source du son
86134	LINAZAY	Partiellement	Bouquets/Les Champs
86139	LUSIGNAN	Partiellement	Corbelière
86148	MARNAY	Partiellement	Fontjoie
86158	MIGNE-AUXANCES	Partiellement	Moulin Neuf (86)
86161	MONCONTOUR	Partiellement	Lutineaux
86166	MONTREUIL-BONNIN	Partiellement	Source de la preille
86188	PAYRE	Partiellement	Choué-Brossac
86204	QUINCAY	Partiellement	Ravard / Moulin de Vaux
86205	RANTON	Partiellement	Pas de Jeu
86213	ROUILLE	Partiellement	Corbelière
86227	SAINT-LAON	Partiellement	Pas de Jeu
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	Partiellement	Source du son
86237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Partiellement	Bouquets/Les Champs
86242	SAINT-ROMAIN	Partiellement	Renardières
86244	SAINT-SAUVANT	Partiellement	Poisnière / Choué-Brossac / Corbelière
86247	SAINT-SAVIOL	Partiellement	Bouquets/Les Champs
86255	SAVIGNE	Partiellement	Bellevue
86269	TERNAY	Partiellement	Source du son
86293	VIVONNE	Partiellement	Choué-Brossac
86294	VOUILLE	Partiellement	Ravard

## Annexe 9 : Méthode de la Bande Double Densité (BDD)

### Un indicateur pour déclencher ou non le 1<sup>er</sup> apport

Le principe de la BDD est de doubler la densité de semis sur une bande de 20 à 30 mètres de long et d'une largeur de trois à six mètres lors du semis du blé. Au sein de cette bande, le nombre de plantes obtenu étant doublé, la consommation d'azote sera plus importante et plus précoce que le reste de la parcelle. La décoloration jaune qui sera observée à partir de fin janvier dans la BDD traduira une carence précoce et permettra d'anticiper l'apport sans aucun préjudice pour le reste du champ.

Un moyen simple pour obtenir la BDD est de ressemer en travers ou en diagonale. Ce semis dans un autre sens facilite le repérage pour une observation hebdomadaire. Il est conseillé de relever le tasse-avant ou l'outil de travail du sol combiné au semoir. Doubler la densité en ouvrant la distribution du semoir est un mauvais choix car le nombre de plantes obtenu n'est pas réellement le double. Surtout, la concurrence pour la lumière limite la biomasse, qui devient trop proche de celle de la parcelle.

Enfin, il est important de choisir une zone représentative et accessible du champ en évitant les fourrières, les zones tassées, les andains de paille, les zones sales...



### RECOMMANDATION

A partir de la dernière semaine de janvier, il est conseillé d'observer la BDD une fois par semaine, si le temps n'est pas poussant. Il ne faut pas hésiter à le faire deux fois par semaine par temps poussant ( $T_{min} > 0\text{ °C}$ ,  $T_{max} > 6-8\text{ °C}$ ).

En sortie d'hiver, lorsque cette zone se décolore, on dispose d'environ une semaine pour réaliser l'apport, quelle que soit la forme retenue. Si le déclenchement intervient courant tallage, apporter 40 kg N/ha. Il est aussi possible que, dans certaines situations, aucune décoloration ne soit observée pendant la phase de tallage (reliquats importants, etc.). L'apport est donc supprimé. Dans ce cas, ne pas dépasser le stade **épi 1cm** pour effectuer le 1<sup>er</sup> apport.

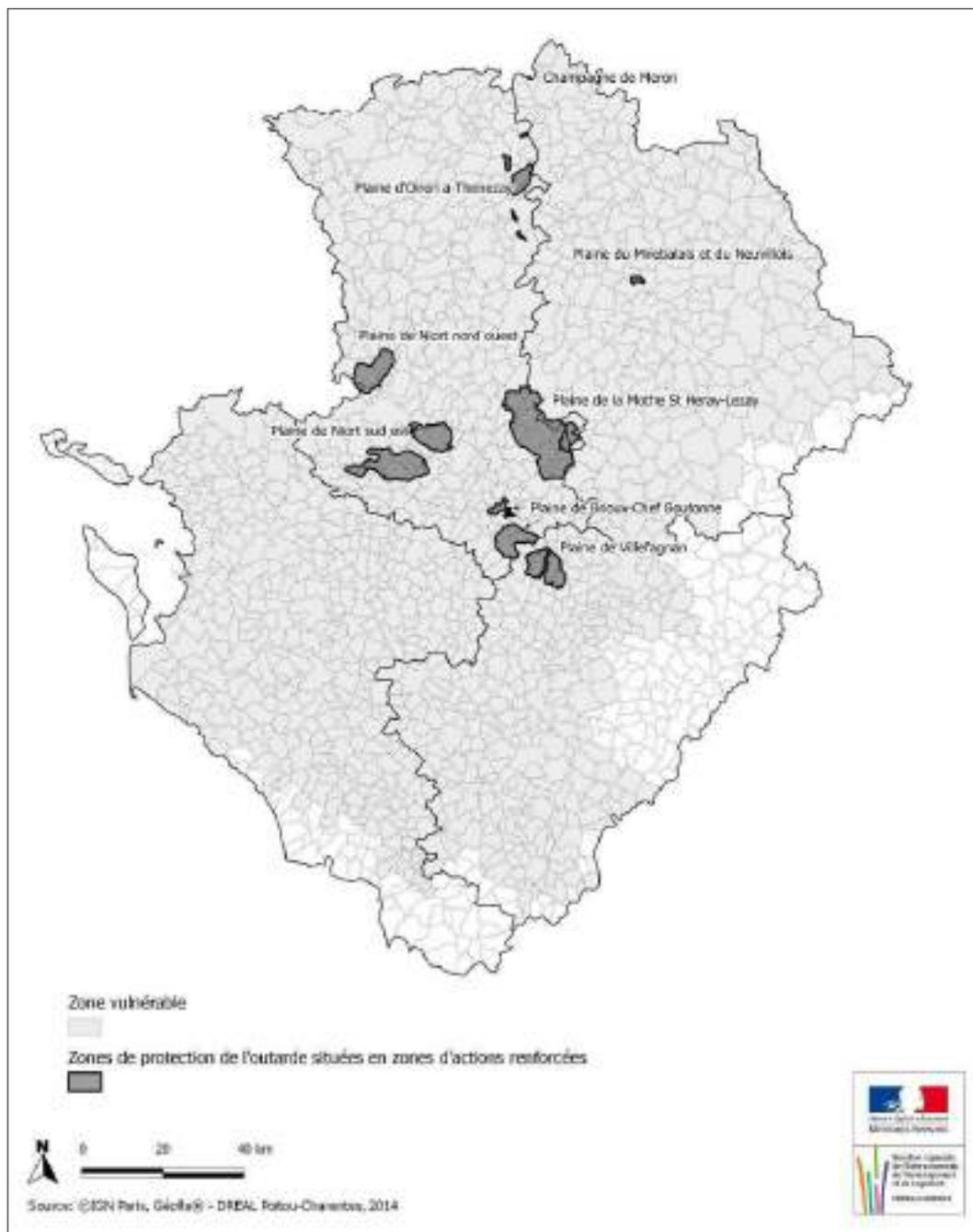
Le 2<sup>e</sup> apport sera réalisé environ 25 jours après le 1<sup>er</sup> (c'est-à-dire 200 °C jours après).

Pour être vraiment intéressante, la méthode BDD doit être mise en œuvre sur chaque parcelle (ou îlot homogène) et l'épandage de l'azote doit être adapté au cas par cas.

*Source « méthode visuelle simple pour déclencher le premier apport d'azote sur blé » - 40 essais en Poitou-Charentes – AgroTransfert, INRA, ARVALIS et Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes.*

## Annexe 10 : Zones de protection de l'outarde situées dans les ZAR

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs zones de protection de l'outarde canepetière dans les ZAR, une cartographie eu 1/25000<sup>ème</sup> précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat PEGASE à l'adresse suivante : [http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection\\_nitrate\\_agri.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map)



INSEE	COMMUNE	Partiellement ou totalement concernée	Zones de protection de l'outarde – ZPS/ZNIEFF
16042	BESSE	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16059	BRETTES	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16083	CHARME	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16110	COURCOME	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16127	EMPURE	Totalement	Plaine de Villedagnan
16197	LA MAGDELEINE	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16273	RAIX	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16373	SOUVIGNE	Partiellement	Plaine de Villedagnan
16409	VILLEFAGNAN	Partiellement	Plaine de Villedagnan
79003	AIFFRES	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79005	AIRVAULT	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79011	ARDILLEUX	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79023	AVON	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79032	BECELEUF	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79042	BOUGON	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79045	BOUIN	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79058	BRULAIN	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79060	CAUNAY	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79083	CHEF-BOUTONNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79084	CHENAY	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79087	CHEY	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79115	EXOUDUN	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79117	FAYE-SUR-ARDIN	Totalement	Plaine de Niort Nord Ouest
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79125	FORS	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79127	LA FOYE-MONJAULT	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79136	GOURNAY-LOIZE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79137	GRANZAY-GRIPT	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79140	HANC	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79141	IRAIS	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79144	JUSCORPS	Totalement	Plaine de Niort Sud Est
79148	LEZAY	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79153	LOUBIGNE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79154	LOUBILLE	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79166	MARIGNY	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79167	MARNES	Totalement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79177	MESSE	Totalement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79185	MOUGON	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79196	OIRON	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79201	PAMPROUX	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79205	PERS	Totalement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79211	PIOUSSAY	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79216	PRAHECQ	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79229	LA ROCHENARD	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79230	ROM	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79240	SAINTE-BLANDINE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79260	SAINTE-JOUIN-DE-MARNES	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79273	SAINTE-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79281	SAINTE-MAXIRE	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79284	SAINTE-OUENNE	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79293	SAINTE-REMY	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79294	SAINTE-ROMANS-DES-CHAMPS	Totalement	Plaine de Niort Sud Est
79297	SAINTE-SOLINE	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79298	SAINTE-SYMPHORIEN	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79303	SALLES	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79320	SURIN	Partiellement	Plaine de Niort Nord Ouest
79326	THENEZAY	Partiellement	Plaine d'Oiron-Thenezay
79327	THORIGNE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79330	TILLOU	Partiellement	Plaine de Brioux-Chef Boutonne
79335	VALLANS	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
79336	VANCAIS	Totalement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79338	VANZAY	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	Totalement	Plaine de Niort Nord Ouest
79355	VOUILLE	Partiellement	Plaine de Niort Sud Est
86016	AVANTON	Totalement	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois
86158	MIGNE-AUXANCES	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86161	MONCONTOUR	Partiellement	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
86229	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	Partiellement	Champagne de Méron
86244	SAINTE-SAUVANT	Partiellement	Plaine de la Mothe-St-Heray - Lezay

## **Annexe 11: Contenu de la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées**

Les informations précédées d'un astérisque sont spécifiques aux exploitations agricoles.

1. Informations générales relatives au déclarant.

Nom ou raison sociale du déclarant (1.1) et coordonnées (1.2).

Numéro SIRET ou, à défaut, numéro PACAGE (1.3).

Surface agricole utile (1.4)

\*2. Quantités d'azote produit par les animaux du déclarant.

Type d'animal (2.1), Valeur réglementaire de rejets d'azote (2.2), Nombre d'animaux présents en moyenne ou produits sur la période de déclaration, selon les règles de calcul établies par l'arrêté du 19 décembre 2011(2.3).

3. Quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station de traitement aérobie, séchage, compostage, méthanisation, ...);

Quantité d'azote entrant dans l'installation de traitement (3.1) dont part issue d'effluents d'élevage (3.2) et quantité d'azote restant après traitement (3.3) dont part sous forme d'un produit normé ou homologué (3.4).

4. Quantité d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçu par le déclarant par fournisseur caractérisé par son numéro SIRET ou, à défaut par son numéro PACAGE (4.1) : quantité d'azote (4.2) et nature du fertilisant azoté (4.3), dont part d'azote issue d'effluents d'élevage (4.4), mode d'utilisation (épandage ou traitement) (4.5).

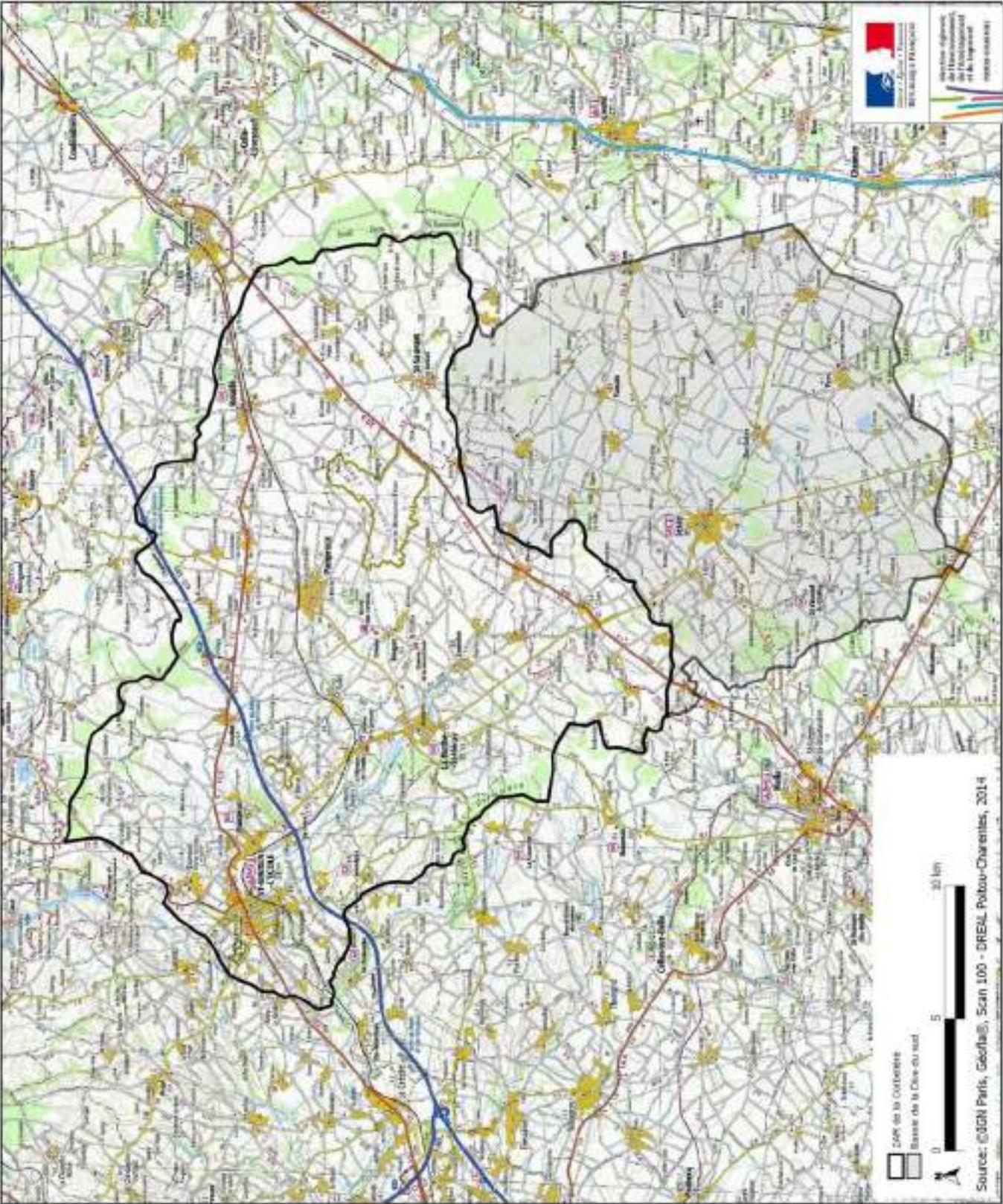
5. Quantité d'azote organique de toute nature cédée par le déclarant par receveur caractérisé par son numéro SIRET, ou à défaut par son numéro PACAGE (5.1) : quantité d'azote (5.2) et nature du fertilisant azoté (5.3), dont part d'azote issue d'effluents d'élevage (5.4).

Lorsque l'azote est cédé en dehors de la zone soumise à l'obligation de déclaration, les pièces justificatives de la cession sont jointes à la déclaration.

6. Quantité d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (fertilisants minéraux y compris) épandue par le déclarant par type de fertilisant azoté (6.1) : quantité d'azote épandue (6.2), dont part issue d'effluents d'élevage (6.3).

7. Variation des quantités d'azote issu des fertilisants azotés normés ou homologués (y compris azote minéral) stockées par le déclarant par type de fertilisant (7.1), stock d'azote normé ou homologué en début (7.2) et en fin (7.3) de période couverte par la déclaration, dont part issue d'effluents d'élevage (7.4).

Annexe 12 : Bassin versant de la Dive du sud – ZAR de la Corbelière



<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>Partiellement ou totalement incluse dans le bassin de la Dive</b>
79060	CAUNAY	Partiellement
79084	CHENAY	Partiellement
79087	CHEY	Partiellement
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Partiellement
79158	LEZAY	Partiellement
79177	MESSE	Totalement
79205	PERS	Totalement
79230	ROM	Partiellement
79243	SAINTE-COUTANT	Totalement
79297	SAINTE-SOLINE	Totalement
79301	SAINTE-VINCENT-LA-CHATRE	Partiellement
79313	SEPVRET	Partiellement
79336	VANCAIS	Totalement
79338	VANZAY	Partiellement
86244	SAINTE-SAUVANT	Partiellement